CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 DÉCEMBRE 2021

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DECISION N°2021.09.88 D

Objet : Divers petits travaux de bâtiments

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2313-020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire procéder à divers petits travaux de bâtiments ;

- Que ces travaux, qui ont été décomposés en sept (7) lots :

. Lot n°1 : Plomberie,
. Lot n°2 : Electricité,
. Lot n°3 : Peinture,
. Lot n°4 : Carrelage – Faïence – Revêtement de sol,
. Lot n°5 : Menuiserie intérieure,
. Lot n°6 : Vitrerie,
. Lot n°7 : Etanchéité ;

devant chacun faire l'objet d'un accord cadre multi attributaires à bons de commande, ne pourront excéder la somme totale de :

. 200 000,00 € H.T. pour le lot n°1,
. 200 000,00 € H.T. pour le lot n°2,
. 400 000,00 € H.T. pour le lot n°3,
. 120 000,00 € H.T. pour le lot n°4,
. 80 000,00 € H.T. pour le lot n°5,
. 120 000,00 € H.T. pour le lot n°6,
. 120 000,00 € H.T. pour le lot n°7 ;

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 28 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 2 juin 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur la plateforme Marcel26 ;

- Qu'au terme de cette procédure, les entreprises :

. ECO SANIT, A.S.G.T.S., ETS DUBOIS et BL 26 pour le lot n°1, SUDEL pour le lot n°2, BATI RENOV, SAN JUAN, DAM ENTREPRISE, PEINTURE CAVOLINO, HABITAT SOLUTION et BL 26 pour le lot n°3, RIGOUDY pour le lot n°4, SAN JUAN, DAM ENTREPRISE, PRADON et MENTRICA pour le lot n°5, DAM ENTREPRISE, PRADON, MIROITERIE THEROND et CLUZEL MIROITERIE pour le lot n°6, 4 G ETANCHEITE pour le lot n°7 ont souhaités participer et ce sont les offres des entreprises BL 26, DUBOIS et A.S.G.T.S. (lot n°1)SUDEL (lot n°2) BL 26, SAN JUAN, BATI RENOV (lot n°3) RIGOUDY (lot n°4) MENTRICA, SAN JUAN, DAM ENTREPRISE (lot n°5)DAM ENTREPRISE, PRADON (lot n°6) 4 G ETANCHEITE (lot n°7) qui sont apparues économiquement les plus avantageuses après négociation avec toutes les entreprises ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général compte 2313 - 020.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de l'opération de divers petits travaux de bâtiments, il sera conclu un accord cadre de travaux avec :

. L'entreprise A.S.G.T.S., ayant son siège social, Z.A. du Meyrol, 8 avenue Gaston Vernier, 26200 MONTELIMAR,
.L'entreprise BL 26, ayant son siège social, 405 rue Mathias, 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE,
. L'entreprise JOEL DUBOIS, ayant son siège, 6 rue Saint Gaucher, 26200 MONTELIMAR pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Plomberie.

. L'entreprise SUDEL, ayant son siège social, 8 avenue de la Feuillade, 26200 MONTELIMAR pour l'exécution des travaux du lot n°2 : Electricité.

.L'entreprise BATI RENOV, ayant son siège social, 50 rue Agricol Peru, 26200 MONTELIMAR,
.L'entreprise SAN JUAN, ayant son siège social, 20 rue Henri Rey, 26000 VALENCE,
.L'entreprise BL 26, ayant son siège social, 405 rue Mathias, 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE, pour l'exécution des travaux du lot n°3 : Peinture.

.L'entreprise RIGOUDY, ayant son siège social, 7 rue du Progrés, 26270 SAULCE SUR RHONE, pour l'exécution des travaux du lot n°4 : Carrelage – Faïence – Revêtement de sol.

.L'entreprise DAM, ayant son siège social, 19 allée du Mistral, Zone Pôle 2000, 07190 SAINT PERAY,
.L'entreprise MENTRICA, chemin de Fortuneau, 26200 MONTELIMAR,
.L'entreprise SAN JUAN, ayant son siège social, 20 rue Henri Rey, 26000 VALENCE, pour l'exécution des travaux du lot n°5 : Menuiserie intérieure.

.L'entreprise PRADON, ayant son siège social, 381 rue Blaise Pascal, 07500 GUILHERAND GRANGE,
.L'entreprise DAM, ayant son siège social, 19 allée du Mistral, Zone Pôle 2000, 07190 SAINT PERAY, pour l'exécution des travaux du lot n°6 : Vitrerie,

.L'entreprise 4 G ETANCHEITE, 31 rue Paul Sabatier, Z.I. Les Malonnes, 26700 PIERRELATTE, pour l'exécution des travaux du lot n°7 : Etanchéité.

Article 2° - Ces accords cadres s'exécuteront à bons de commande sur une durée de quatre (4) ans à compter de leur date de notification et pour des montants susceptibles de varier dans les limites :

. minimum de 60 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T. pour le lot n°1,
. minimum de 60 000,00 € H.T. et maximum de 200 000,00 € H.T. pour le lot n°2,
. minimum de 200 000,00 € H.T. et maximum de 400 000,00 € H.T. pour le lot n°3,
. minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T. pour le lot n°4,
. minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 80 000,00 € H.T. pour le lot n°5,
. minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T. pour le lot n°6,
. minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 120 000,00 € H.T. pour le lot n°7 :

Article 3° - Chaque accord cadre sera conclu à prix unitaires révisables annuellement, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 2313 - 020.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 18 OCT. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211001-202110_99D-AR

DECISION N° 2021.10.[illegible]

Objet : Cession d'une (1) tondeuse autoportée.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire prévue par l'article L.2122-22 susvisé du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement sur les décisions d'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'une tondeuse de marque HUSQVARNA, demeure hors service depuis plusieurs mois et inadaptée aux travaux des services municipaux ;

- Qu'en conséquence, il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour réparer ce matériel inutilisé et qu'il convient de s'en séparer ;

- Que la société FAURE et FILS, est intéressée par l'acquisition de ce matériel ;

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° : La tondeuse de marque HUSQVARNA, n° de série 20161600029, modèle RIDER R422 TSAWD est cédée, en l'état, au prix de 4 600,00 € à la société FAURE et FILS, dont le siège social est situé au 55 B rue Benoît Fourneyron, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE.

Article 2° : Le montant, de cette cession qui donnera lieu à l'émission d'un titre de recette, sera imputé au compte 775.

Article 3° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 01 octobre 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET

RECAPITULATIF des SOMMES DUES

Par

SOCIETE FAURE ET FILS
55 B rue Benoit Fourneyron,
26780 CHATEAUNEUF DU RHONE
à la Ville de Montélimar
place Emile LOUBET
26200 MONTELIMAR

pour rachat sur le tracteur auto porté

- HUSQVARNA RIDER R422 TSAWD N° de série 20161600029.

****

TITRE DE RECETTE

A encaisser au titre de la cession de tracteur à la société FAURE ET FILS
la somme de : 4 600 €

Soit : quatre mille six cent euros

Fait à Montélimar, le 01 octobre 2021

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 28/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211001-202110_99D-AR

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Julien CORNILLET, Maire, certifie de la reprise d'une tondeuse autoportée définis ci-joint par la société FAURE et FILS situé 55B rue Benoit Fourneyron – 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE pour un montant de 4 600,00 € TTC.

- Tondeuse autoportée de marque HUSQVARNA, modèle RIDER R422 TS AWD disposant du numéro de série n° 20161600029

En fait de quoi, je délivre ce présent certificat, pour servir et faire avoir ce que de droit.

Fait à Montélimar, le 01 octobre 2021

Julien CORNILLET

Le Maire

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

DECISION N°2021.10.100 D

Objet : Journal d'informations municipales – Lots n°2 à n°4.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2124-2, R.2131-16, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6237-023 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés publics pour la réalisation du journal d'informations municipales de la ville de Montélimar arrivant prochainement à échéance, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que les prestations considérées ont été décomposées en quatre (4) lots :

- LOT N°1 : Réalisation du journal d'informations municipales.
- LOT N°2 : Impression et livraison du journal d'informations municipales.
- LOT N°3 : Régie publicitaire du journal d'informations municipales
- LOT n°4 : Distribution du journal d'informations municipales

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande pour une durée d'un (1) an renouvelable (2) fois ;

- Que le lot n°1 qui concerne la réalisation du journal d'informations municipales fera l'objet d'une consultation distincte dans le cadre d'une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R.2123-1-2du Code de la commande Publique ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

- Que les montants cumulés des quatre lots sur la durée envisagée des contrats étant fixé au maximum à 506 500 € H.T. une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée pour les lots n°2, n°3 et n°4, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, le 8 juillet 2021 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 20 août 2021 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et sur le portail internet https://marcel26.fr/ ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont participé les entreprises sociétés RICCOBONO, IMPRIMERIE COURAND ET ASSOCIES, FABREGUE et PRINT CONCEPT pour le lot n°2, les entreprises AF COMMUNICATION, PUBLICOM et BUCEREPT pour le lot n°3 et la société ADREXO pour le lot n°4, la Commission d'Appel d'Offres, lors de la réunion intervenue le 28 septembre 2021, a jugée économiquement la plus avantageuse l'offre :

- de la société RICCOBONO, pour le lot n°2 ;
- de la société PUBLICOM pour le lot n°3,
- de l'entreprise ADREXO pour le lot n°4.

- Que ces entreprises ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6237-023 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre avec :

- La société RICCOBONO, ayant son siège social, Zone artisanale les ferrières, Rue du Liège – LE MUY (83490), pour l'exécution des prestations de service d'impression et de livraison du journal d'information municipales (LOT N°2) ;

- La société PUBLICOM, ayant son siège social, 120 Bis chemin de Pancrace à MONTBOUCHER SUR JABRON (26740), pour l'exécution des prestations de service de régie publicitaire du journal d'information municipales (LOT N°3) ;

- La société ADREXO, ayant son siège social situé Europarc Pichaury, 1330 avenue Guillibert de la Lozière à AIX-EN-PROVENCE (13592), pour l'exécution des prestations de distribution du journal d'informations municipales (LOT N°4).

- Article 2° - Ces accords-cadres, qui sont conclus pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois à compter de leur date de notification, s'exécuteront à bons de commande dans les limites annuelles de :

  - de 30 000,00 € H.T. minimum, soit 33 000 € T.T.C. et 70 000 € H.T. maximum, soit 77 000 € T.T.C., pour le lot n°2, (avec un taux de T.V.A. à 10%).

  - 4 numéros minimum et 6 numéros maximum pour le lot n°3, étant précisé que le montant maximum annuel est estimé à 80 000 € H.T., soit 96 000 € T.T.C.

  - de 4 000,00 € H.T. minimum, soit 48 000 € T.T.C. et 10 000 € H.T. maximum, soit 12 000 € T.T.C., pour le lot n°4, (avec un taux de T.V.A. à 20%).

Article 3° - Pour ces accords-cadres, qui sont conclus à prix unitaires et révisables et dont le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) figure en annexes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6237-023 étant précisé que, pour le lot n°3, le prestataire se rémunère par la commercialisation des espaces publicitaires dans le journal d'informations municipales et s'engage au versement d'une redevance de 63 % du montant des recettes perçues étant précisé que le montant de redevance minimale est fixé à 7 600 € H.T. par numéro.

Article 4° - Madame l'adjointe déléguée dans le domaine de la Communication, de l'Environnement et de la Démocratie Locale est autorisée à signer ces accords-cadres.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 3 NOV. 2021

Le Maire,

Julien Cornillet

ANNEXE 1

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE RICCOBONO / LOT N°2

ACCORD-CADRE DE SERVICES

OOO

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(B.P.U)

OOO

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELIMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

OOO

Objet de l'accord-cadre :

IMPRESSION ET LIVRAISON DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°2)

Le présent D.Q.E comporte quatre (4) pages numérotées de 1 à 4

VILLE DE MONTELIMAR

IMPRESSION ET LIVRAISON DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTELIMAR (LOT N°2)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
1.1	**Tirage à 21 000 exemplaires en 36 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille cent six euros**	Unité	1	**4 106 €**	**4 106 €**
1.2	**Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 36 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de trente six (36) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Cent vingt-six euros**	Unité	2	**126 €**	**252 €**
2.1	**Tirage à 21 000 exemplaires en 40 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille cinq cent cinq euros**	Unité	1	**4 505 €**	**4 505 €**
2.2	**Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 40 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante (40) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Cent trentre trois euros**	Unité	2	**133 €**	**266 €**

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
3.1	**Tirage à 21 000 exemplaires en 44 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille sept cent quarante six euros**	Unité	2	**4 746 €**	**9 492 €**
3.2	**Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 44 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante quatre (44) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Cent quarante trois euros**	Unité	4	**143 €**	**572 €**
4.1	**Tirage à 21 000 exemplaires en 48 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Quatre mille huit cent soixante cinq euros**	Unité	2	**4 865 €**	**9 730 €**
4.2	**Les 1 000 exemplaires supplémentaires en 48 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Cent quarante neuf euros**	Unité	4	**149 €**	**596 €**
4.3	**Les 5 000 exemplaires supplémentaires en 48 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 5 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quarante huit (48) pages déjà tiré à 21 000 exemplaires. **LE FORFAIT EN LETTRES : Sept cent quarante cinq euros**	Unité	3	**745 €**	**2 235 €**

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
5.1	**Prix de 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages tiré en 21 000 exemplaires** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison de quatre (4) pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de quarante huit (48) pages tiré à 21 000 exemplaires. . **LE FORFAIT EN LETTRES : Sept cent trois euros**	Unité	1	**703 €**	**703 €**
5.2	**Prix de 1 000 exemplaires supplémentaires pour 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages tiré en 21 000 exemplaires** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 1 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quatre (4) pages supplémentaires au-delà d'un journal de 48 pages déjà tiré à 21 000 exemplaires **LE FORFAIT EN LETTRES : Vingt quatre euros**	Unité	2	**24 €**	**48 €**
5.3	**Prix de 5 000 exemplaires supplémentaires pour 4 pages supplémentaires d'un journal d'informations municipales au-delà de 48 pages** Ce prix rémunère, au forfait, l'impression et la livraison d'un supplément de 5 000 exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales de quatre (4) pages supplémentaires au-delà d'un journal de 48 pages déjà tiré à 21 000 exemplaires **LE FORFAIT EN LETTRES : Cent vingt euros**	Unité	1	**120 €**	**120 €**
				MONTANT TOTAL H.T.	**32 625,00 €**
				MONTANT T.V.A. 10 %	**3 262,50 €**
				MONTANT TOTAL T.T.C.	**35 887,50 €**

Au Muy, Le 27/08/2021

LE PRESTATAIRE,
(cachet(s) et signature(s))

LE REPRESENTANT LEGAL
DU POUVOIR ADJUDICATEUR,

ANNEXE 2

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE PUBLICOM / LOT N°3

ACCORD-CADRE DE SERVICES

OOO

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

(D.Q.E)

OOO

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELIMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

OOO

Objet de l'accord-cadre :

REGIE PUBLICITAIRE DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°3)

Le présent D.Q.E comporte trois (3) pages numérotées de 1 à 3

Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211103-202110_100D-CC

VILLE DE MONTELIMAR

REGIE PUBLICITAIRE DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTELIMAR (LOT N°3)

Le présent D.Q.E sert uniquement à l'analyse des offres et ne constitue donc pas un document contractuel. Il permet d'analyser la valeur financière de l'offre en simulant un montant de redevance sur la base des tarifs annonceurs proposés et du pourcentage de réversion déterminé à l'article 2.2 de l'acte d'engagement

Il est également précisé que les tarifs annonceurs doivent être indiqués hors pourcentage de remise éventuellement accordé aux annonceurs.

Numéro de prix	Format des espaces publicitaires	Unité	Quantité / an	Prix unitaire € H.T. Hors remise	Montant recettes € H.T Hors remise
1	**Un huitième (1/8ème) de page** **Etant précisé que les prix de vente du format un huitième (1/8ème) de page ne pourront être inférieurs à 220 € minimum et supérieurs à 450 €**				
1.1	Un huitième (1/8ème) de page en 2ème de couverture	Unité	4	**410 €**	**1 640 €**
1.2	Un huitième (1/8ème) de page en 3ème de couverture	Unité	6	**410 €**	**2 460 €**
1.3	Un huitième (1/8ème) de page en 4ème de couverture	Unité	2	**450 €**	**900 €**
1.4	Un huitième (1/8ème) de page en page intérieure	Unité	26	**380 €**	**9 880 €**
2	**Un quart (1/4) de page** **Etant précisé que les prix de vente du format un quart (1/4) de page ne pourront être inférieurs à 360 € minimum et supérieurs à 900 €**				
2.1	Un quart (1/4) de page en 2ème de couverture	Unité	6	**710 €**	**4 260 €**
2.2	Un quart (1/4) de page en 3ème de couverture	Unité	8	**710 €**	**5 680 €**
2.3	Un quart (1/4) de page en 4ème de couverture	Unité	1	**790 €**	**790 €**
2.4	Un quart (1/4) de page en page intérieure	Unité	22	**660 €**	**14 520 €**

Numéro de prix	Format des espaces publicitaires	Unité	Quantité / an	Prix unitaire € H.T. Hors remise	Montant recettes € H.T Hors remise
3	**Une demi (1/2) page** **Etant précisé que les prix de vente du format une demi (1/2) page ne pourront être inférieurs à 610 € minimum et supérieurs à 1650 €**				
3.1	Une demi (1/2) page en 2ème de couverture	Unité	10	**1 300 €**	**13 000 €**
3.2	Une demi (1/2) page en 3ème de couverture	Unité	4	**1 300 €**	**5 200 €**
3.3	Une demi (1/2) page en 4ème de couverture	Unité	3	**1 400 €**	**4 200 €**
3.4	Une demi (1/2) page en page intérieure	Unité	20	**1 200 €**	**24 000 €**
4	**Une (1) page** **Etant précisé que les prix de vente du format une (1) page ne pourront être inférieurs à 1200 € minimum et supérieurs à 3070 €**				
4.1	Une (1) page en 2ème de couverture	Unité	1	**2 320 €**	**2 320 €**
4.2	Une (1) page en 3ème de couverture	Unité	1	**2 320 €**	**2 320 €**
4.3	Une (1) page en 4ème de couverture	Unité	6	**2 560 €**	**15 360 €**
4.4	Une (1) page en page intérieure	Unité	4	**2 100 €**	**8 400 €**
				MONTANT TOTAL H.T. DES RECETTES SUR VENTES PUBLICITAIRES HORS REMISE	**114 930 €**
				POURCENTAGE DE REVERSION ACCORDE A LA VILLE [1]	**63%**
				MONTANT REDEVANCE HORS TAXES HORS REMISE	**72 405,90 €**

[1] Conformément à l'article 2.2 de l'acte d'engagement

A Montboucher sur Jabron, le 9 août 2021

LE PRESTATAIRE,
(cachet(s) et signature(s))

LE REPRESENTANT LEGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR,

ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

SOCIETE ADREXO / LOT N°4

ACCORD-CADRE DE SERVICES

OOO

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

(B.P.U)

OOO

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELIMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

OOO

Objet de l'accord-cadre :

DISTRIBUTION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTÉLIMAR (LOT N°4)

Le présent D.Q.E comporte trois (3) pages numérotées de 1 à 3

VILLE DE MONTELIMAR

DISTRIBUTION DU JOURNAL D'INFORMATIONS MUNICIPALES POUR LA VILLE DE MONTELIMAR (LOT N°4)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (VALANT DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF)

Il est précisé que le présent B.P.U. vaut D.Q.E. Le total et les quantités indiqués servent uniquement à l'analyse des offres. Ils ne sont pas contractuels et n'engagent pas le pouvoir adjudicateur à commander l'intégralité des prestations.

Il est précisé que le présent B.P.U. ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Prestation	Unité	Quantité / an	Prix Unitaire € HT	Prix total € HT (quantité x Pu)
1.1	**1 000 exemplaires en boîtes aux lettres sur Montélimar** Ce prix rémunère, au forfait, la distribution de mille (1 000) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans toutes les boîtes aux lettres recensées de la Ville de Montélimar **LE FORFAIT EN LETTRES : Cinquante huit euros et trente-cinq centimes**	Unité	160	**58.35 €**	**9 336 €**
1.2	**100 exemplaires en boîtes aux lettres sur Montélimar** Ce prix rémunère, au forfait, la distribution de cent (100) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans toutes les boîtes aux lettres recensées de la Ville de Montélimar. **LE FORFAIT EN LETTRES : Cinq euros et quatre-vingt-quatre centimes**	Unité	20	**5.84 €**	**116.80 €**
2.1	**Point de diffusion – 25 exemplaires sur Montélimar** Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par vingt cinq (25) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion de la ville de Montélimar **LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes**	Unité	245	**7.02 €**	**1719.90 €**
2.2	**Point de diffusion – 50 exemplaires sur Montélimar** Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par vingt cinq (25) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion des Communes de Montélimar-Agglomération telles que listées à l'article 2.2 du C.C.T.P. hormis la ville de Montélimar. **LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes**	Unité	40	**7.02 €**	**280.80 €**
3.1	**Point de diffusion – 25 exemplaires sur Montélimar-Agglomération hormis la ville de Montélimar** Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par vingt cinq (25) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion des Communes de Montélimar-Agglomération telles que listées à l'article 2.2 du C.C.T.P. hormis la ville de Montélimar. **LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes**	Unité	10	**7.02 €**	**70.20 €**
3.2	**Point de diffusion – 50 exemplaires sur Montélimar-Agglomération hormis la ville de Montélimar** Ce prix rémunère, au forfait, l'assort d'un point de diffusion par cinquante (50) exemplaires d'un numéro du journal d'informations municipales dans les points de diffusion des Communes de Montélimar-Agglomération telles que listées à l'article 2.2 du C.C.T.P. hormis la ville de Montélimar. **LE FORFAIT EN LETTRES : Sept euros et deux centimes**	Unité	10	**7.02 €**	**70.20 €**
				MONTANT TOTAL H.T.	**11593.90 €**
				MONTANT T.V.A. 20 %	**2318.78**
				MONTANT TOTAL T.T.C.	**13912.68**

A Aix en Provence., le 27 août 2021

LE PRESTATAIRE,
(cachet(s) et signature(s))

Marie BRAVI
Signature numérique de Marie BRAVI
Date : 2021.10.20 14:15:33 +02'00'

LE REPRESENTANT LEGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR,

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211014-202110_101D-AR

DECISION N°2021.10.101D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal – 21 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mons sur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans ;

Vu la décision n°2021.06.57D portant contrat de louage d'un bien du domaine privé communal au profit de l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELIMAR du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères »

Qu'il convient de conclure à nouveau, un contrat de louage de bien du domaine privé communal au profit de l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELIMAR

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'entreprise LA BOUGIE DE MONTELIMAR, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 21 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 4 octobre 2021 au 30 janvier 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente et fabrication de bougies parfumées et de sprays d'ambiances.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de deux cent cinquante euros (250€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 OCT. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Eric PHELIPPEAU

Envoyé en préfecture le 12/10/2021
Reçu en préfecture le 12/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211012-202110_102D-AR

DÉCISION N°2021.10.102D

Objet : **Demande de subvention auprès du Département de la Drôme au titre de l'enveloppe « Grandes villes » et de l'Agence de l'eau - Acquisition des locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Nocaze, travaux d'aménagement et de désimperméabilisation des sols.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune,

VU la délibération n°3.00 du 23 septembre 2021 portant acquisition des locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Nocaze,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que l'action 10, issue de l'avenant n°1 de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville », prévoit l'implantation d'un tiers-lieu dédié à la formation, à l'accueil des étudiants, à l'insertion et à la création d'entreprises avec notamment la mise en place d'un lieu de formation autour de l'antenne du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) « Cœur de Territoire ».

Que le site de l'ancienne Chambre des Métiers, de par sa situation géographique idéale en limite des quartiers Saint James et Nocaze, à proximité de la confluence du Jabron et du Roubion, et surtout en entrée Sud du Cœur de Ville, est apparu comme le site parfait pour déployer le programme « Au Cœur des Territoires » et l'installation de l'antenne du CNAM.

Que la commune de Montélimar qui s'est portée acquéreur dudit tènement au prix convenu entre les parties de 600 000 €, a identifié les travaux suivants comme prioritaires en terme de rénovation, isolation et désimperméabilisation :

- isolation des pignons et de la toiture,
- remplacement de la toiture actuelle
- désimperméabilisation de la cour

Que le montant global prévisionnel des travaux est estimé à 279 000,00 € Hors Taxe (H.T.) en sus du montant de l'acquisition du tènement immobilier qui s'élève à 600 000,00 €, soit un montant total de 879 000,00 €

Que la subvention sollicitée auprès du Département de la Drôme, au titre de l'enveloppe « Grandes Villes », peut atteindre 20 % du montant total Hors Taxe de l'opération.

Que la subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau peut atteindre 60 % du montant total Hors Taxe de désimperméabilisation de la cour.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter du Département de la Drôme et de l'Agence de l'Eau l'attribution de subventions les plus élevées possible dans le cadre du projet d'acquisition, rénovation, isolation et désimperméabilisation des sols du tènement immobilier anciennement « Chambres des Métiers » à Montélimar,

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le 12 octobre 2021.

Le Maire,

MAIRIE DE MONTÉLIMAR DRÔME

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211014-202110_103D-AR

DECISION N°2021.10.103D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 67 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères »

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.S LE MANOIR LE ROURE, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 4 octobre 2021 au 30 janvier 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente de prestations et produits liés à la gastronomie et au bien-être.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de trois cents euros (300€), charges en sus, et prorata le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 OCT. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHÉLIPPEAU

DECISION N°2021.1 104 D

Objet : Fourniture de mobiliers urbains.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2°, R.2162-2 et 2 et suivants et R. 2194-1 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion du mobilier urbain non publicitaire, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21578 – 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers urbains, dans le cadre de l'entretien et du renouvellement de son parc ;

- Que ces fournitures ont été décomposées en deux (2) lots distincts : Equipements de voirie (lot 1), Mobilier de repos, propreté extérieure, signalétique et supports à vélos (lot n°2), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 213 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 13 juillet 2021, fixant la date limite de remise des offres au 16 août 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé :

. pour le lot n°1, les sociétés JS CONCEPT et SIGNAMAT,

. pour le lot n°2, la société SIGNAMAT,

les offres de la société SIGNAMAT pour les lots n°1 et n°2, sont apparues, après négociation, comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget compte 21578 - 821.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec la société SIGNAMAT S.A.S., ayant son siège social P.A. Les Léonards, Chemin des Esprats, 26200 MONTELIMAR, pour l'acquisition de mobiliers urbains, Equipements de voirie (lot n°1) et Mobilier de repos, propreté extérieure, signalétique et supports à vélos (lot n°2), destinés à l'entretien et au renouvellement de son parc.

Article 2° - Le montant de ces accords-cadres mono-attributaires, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de trois (3) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

- 140 000,00 € H.T. soit 168 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

- 73 000,00 € H.T. soit 87 600,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Au titre de chaque accord-cadre, des rabais de 12 % et 14 % seront consentis par le fournisseur, sur l'ensemble des tarifs figurant dans ses catalogues.

Article 3° - Les délais de livraison des fournitures, pour les accords-cadres susvisés, sont de :

- dix (10) jours ouvrés maximum, pour toute commande urgente, pour un besoin en faible quantité,

- vingt (20) jours ouvrés maximum, pour toute commande régulière.

Article 4° - Le délai de garantie des fournitures est fixé à un (1) an.

Article 5° - Le délai de réparation ou de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à cinq (5) jours ouvrés.

Article 6° - Pour ces accords-cadres qui sont conclus à prix unitaires révisables annuellement, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 21578 – 821

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 18 OCT. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211014-202110_105D-CC

DECISION N°2021.10.105D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers Lot n°2 : Fourniture d'équipements de protection sanitaire Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation au Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en oeuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210017 du 22 juin 2021 portant sur la fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot n°2), conclu avec la société ORAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimums de 5 000,00 € H.T. et maximums de 30 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'ajuster le prix de plusieurs articles d'équipements de protection sanitaire ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures susvisé, afin de prendre en considération les modifications de prix unitaires de certains produits d'équipements de protection sanitaire par rapport à leur conditionnement ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211014-202110_105D-CC

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE, dont le siège social est situé 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210017 du 22 Juin 2021 portant sur la fourniture d'équipements de protection sanitaire (lot n°2), afin d'ajuster le prix unitaire de certains articles indispensables à l'activité des services municipaux.

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires Rectificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les montants annuels minimums et maximums fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 14 OCT. 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTELIMAR (DRÔME)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211014-202110_105D-CC

Annexe à la décision n°2021.10.105D

B.P.U. Rectificatif

N° des Prix	Désignation	Conditionnement de commande	Référence	Prix unitaire € H.T.
1	Désinfectant bactéricide	Vaporisateur de 750 ml par carton de 6	2721	18,00
2	Désinfectant bactéricide	Vaporisateur de 750 ml par carton de 6 *(Commande plus de 100)*	2721	18,00
5	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Flacon de 300 ml par carton de 12	LB923540	23,28
6	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Flacon de 300 ml par carton de 12 *(Commande plus de 100)*	LB923540	23,28
7	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Flacon de 500 ml par carton de 12	LB923580	36,96
8	Gel désinfectant pour friction hydroalcoolique	Flacon de 500 ml par carton de 12 *(Commande plus de 100)*	LB923580	36,96
11	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Flacon de 300 ml par carton de 12	LB923570	21,96
12	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Flacon de 300 ml par carton de 12 *(Commande plus de 100)*	LB923570	21,96
13	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Flacon de 1l par carton de 6	LB923590	24,18
14	Solution désinfectante hydroalcoolique, distributeur avec pompe	Flacon de 1l par carton de 6 *(Commande plus de 100)*	LB923590	24,18
17	Lingettes nettoyantes pour les mains	Paquet de 80 lingettes par carton de 12	MP04TT1180	62,04
20	Javel	Flacon de 1l par carton de 12	615-1	6,96
22	Javel en doses	Colis de 24 unités de 1	610-1	6,00
23	Blouse manche courte, couleur au choix, tailles diverses	Carton de 50 unités	0129-L	52,50
25	Gants jersey toile taille 6 à 8	Sachet de 5 paires	253-6-7-8	16,00
29	Gants taille 6	Sachet de 10 paires	258-6	6,50
30	Gants taille 7	Sachet de 10 paires	258-7	6,50
31	Gants taille 8	Sachet de 10 paires	258-8	6,50
36	Masques protection individuelle, catégorie UNS1, jetable avec élastiques auriculaires	Boite de 50	9011	5,00
37	Masques protection individuelle, catégorie UNS1, jetable avec élastiques auriculaires	Boite de 50 *(Commande plus de 100 boites de 100)*	9011	5,00

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211021-202110_106D-AR

DECISION N°2021.10.106D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Lot n°1 : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en oeuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à cinq pour cent (5%), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°2100116 du 22 juin 2021 et son avenant n°1 du 22 septembre 2021, portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé qui a été conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles d'un minimum de 8 000,00 € H.T. et d'un maximum de 30 000,00 € H.T., il apparaît nécessaire d'ajuster le prix de plusieurs articles d'entretien en raison de la modification de leur conditionnement ;

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211021-202110_106D-AR

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELYA S.A.S., dont le siège social est situé 11 Rue de la Pature, 95870 BEZONS, un avenant n°2 à l'accord-cadre de fournitures n°210016 du 22 Juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien (lot n°1), afin d'ajuster le prix unitaire de certains articles indispensables à l'activité des services municipaux.

Article 2° - Le bordereau des prix unitaires rectificatif est annexé à la présente décision.

Il est précisé que les montants annuels minimum et maximum fixés au marché demeurent inchangés.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 21 OCT. 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTELIMAR (DRÔME)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Envoyé en préfecture le 21/10/2021
Reçu en préfecture le 21/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211021-202110_106D-AR

B.P.U. Rectificatif

N° des Prix	Désignation	Référence	Conditionnement de commande	Prix unitaire € H.T.
50	Nettoyant désinfectant sols et surfaces, bactéricide, fongicide, virucide	50160	Pulvé de 750 ml par carton de 6	18,66
61	Essuie tout ménager blanc, 2 plis	*40009*	12 x 4 rouleaux 52 formats	12,38
62	Essuie-mains pliés blanc 2 plis x 3 600 unités	*40290G*	20 x 1 paquet 200 formats	16,88
104	Mouchoirs papier	40404	Boite de 100 par carton de 40	19,60
150	Nettoyant ménager tous supports : sans ternir, sans rayer, action rapide, liquide limpide bleu ciel, sans auréoles	50133	Pulvé de 750 ml par carton de 6	13,86
205	Gel doux glycériné	48108A	Flacon pompe 1L par carton de 3	11,94
206	Gel doux lavant pour bébé hypoallergénique	48108A	Flacon pompe 1L par carton de 3	11,94
208	Savon désinfectant, bactéricide, fongicide, doux et hydratant	48307B	Flacon pompe 1L par carton de 3	13,98
210	Savon mousse, parfum miel	48086	Flacon pompe 500ml par carton de 12	13,50
211	Savon surgras hypoallergénique	48108A	Flacon pompe 1L par carton de 3	11,94

Envoyé en préfecture le 12/11/2021
Reçu en préfecture le 12/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211112-202110_108D-AR

DECISION N°2021.10.108D

Objet : Résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue avec le GRETA VIVARAIS PROVENCE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public communal au profit du GRETA VIVARAIS PROVENCE pour des locaux situés au sein de la Maison des services publics en date du 31 octobre 2016 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que les locaux actuellement occupés par le GRETA VIVARAIS PROVENCE, au sein de la Maison des services publics, doivent être libérés afin d'accueillir certains services publics de la commune de Montélimar ;

Que la création du « Campus de Nocaze » situé au 3-5 Chemin de Nocaze à Montélimar permet d'accueillir des organismes dédiés à la formation, tel que le GRETA VIVARAIS PROVENCE ;

Qu'à cet effet, une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du GRETA VIVARAIS PROVENCE sera conclue pour des locaux situés sur le « Campus de Nocaze » ;

Qu'il convient de mettre un terme à la convention du 31 octobre 2016.

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De résilier la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue avec le GRETA VIVARAIS PROVENCE pour des locaux situés au sein de la Maison des services publics, et ce sans indemnité, dès le 22 octobre 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 NOV. 2021

Le Maire,

DECISION N°2021.1[illegible]

Objet : Mise à disposition, entretien et exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 70631 – 020 – 2100 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite s'assurer de la mise à disposition, de l'entretien et de l'exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires pour le site de Nocaze (anciens locaux de la Chambre des Métiers) ;

- Que l'ensemble des prestations homogènes se rapportant au service objet du marché a été estimé sur la durée du marché de trois (3) ans à 20 000,00 € H.T., une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, directement auprès de la société ARABICA et CHOCOLAT ;

- Qu'à l'issue de cette consultation, cette société a présenté une offre jugée comme économiquement avantageuse ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de la commune, compte 70631 – 020 – 2100.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de services avec la société ARABICA et CHOCOLAT, dont le siège social est situé Z.A.C. De Clairac, 230 Rue Antoine de Saint Exupéry, 26760 BEAUMONT LES VALENCE, pour la mise à disposition, l'entretien et l'exploitation de deux (2) appareils distributeurs automatiques de boissons et de denrées alimentaires pour le site de Nocaze.

Article 2° - Ce marché est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification.

Article 3° - Au titre de ce marché, la société sera autorisée à occuper le domaine public communal et devra s'acquitter d'une redevance annuelle de 150,00 € T.T.C. par appareil.

Article 4° - Le montant des recettes dues au titre de ce marché sera imputé sur le compte 70631 – 020 – 2100.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 27 OCT. 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTELIMAR (DRÔME)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.10.111D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » : requalification et restructuration de l'îlot Fust-Meyer

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21et L. 2122-22,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème Adjoint,
VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,
VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,
VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU les opérations déjà menées telle l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre ancien de MONTELIMAR – 2011/2016 – mettant déjà en exergue l'importance de la vacance et de la dégradation du bâti dans le secteur Est dit « Fust Meyer » défini comme périmètre cible/prioritaire,
VU le bilan de l'OPAH RU faisant apparaître la nécessité de mettre en place des actions coercitives pour agir sur le parc privé,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,
VU les délibérations n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELIMAR et n° 1.1/2018 du 24 septembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,
VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELIMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,
VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Coeur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELIMAR,

VU l'étude sur les gisements fonciers en centre ancien de Montélimar menée par l'EPORA et MONTELIMAR AGGLOMERATION en 2017-2018 et l'étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée par MONTELIMAR AGGLOMERATION et en voie d'achèvement,
VU les délibérations du Conseil communautaire et du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 et du 25 février 2021 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0399, déposée le 18 juin 2021, en mairie de MONTELIMAR, par Maître Gaëlle MAURIN Notaire, sis 72 route de la Coucourde, 26740 SAUZET, faisant part de la volonté de Monsieur LOPEZ Yohan et de Madame REBOUL Manon, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 9 rue du Canal, et cadastré AV 836, d'une superficie de 112 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de visite du bien et de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 août 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'Urbanisme,
VU la visite du bien effectuée par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar, en date du 31 août et du 2 septembre 2021,
VU les pièces complémentaires reçues le 30 septembre 2021,
VU la demande de la commune de MONTELIMAR en date du 27 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,
VU la décision n°2021-10-1280 du 1er octobre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELIMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELIMAR a été retenue dans le programme national « Action Coeur de Ville » et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Coeur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, contrôler les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer des flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...
CONSIDERANT notamment la Fiche Action n°5 de la convention cadre qui prévoit de mettre en place une stratégie foncière, par une intervention coordonnée visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble dans le secteur du Fust qui est stratégique en termes de mutation dans le cadre de l'Opération de Revitalisation engagée,

CONSIDERANT le positionnement stratégique de cet immeuble, situé dans un îlot localisé repéré dans l'étude des gisements fonciers sur le centre ancien (gisements 30 et 31 : 19 et 21 boulevard du Fust), où une intervention publique va être inscrite dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à lancer en 2022,

CONSIDERANT l'état de dégradation global du bâti relevé dans le secteur du Fust par l'étude pré-opérationnelle à une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global de requalification et de restructuration de l'îlot Fust Meyer qui mobilisera notamment les rez-de-chaussée commerciaux vacants et créera une offre de logements attractive et capable de concurrencer l'offre de logements en périphérie. Cette attractivité passant par la nécessité de mise en valeur du patrimoine et de la prise en compte des besoins de mutualisation de places de parking, une maîtrise foncière du secteur est rendue nécessaire,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L 300-1 du Code de l'urbanisme, de la politique de l'habitat fixée par MONTELIMAR AGGLOMERATION et de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTELIMAR, la commune mettant en place une stratégie foncière en vue de favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants, et de favoriser la revitalisation du centre-ville

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre une opération de restructuration dans le quartier du Fust et de l'îlot compris entre la rue Méjasserie et la rue du Canal,

CONSDIERANT l'avis du Domaine en date du 30 septembre 2021,

CONSIDERANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montélimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 370 000 € (trois cent soixante-dix mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026195 21M0399, déposée le 18 juin 2021, en mairie de MONTELIMAR, par Maître Gaëlle MAURIN Notaire, ss 72 route de la Coucourde, 26740 SALZET, faisant part de la volonté de Monsieur LOPEZ Yohan et de Madame REBOU Manon, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 3 rue du Canal, et cadastré AV 836, d'une superficie de 112 m².

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain nécessaire à la requalification et la restructuration de l'îlot Fust-Meyer

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 370 000 € (trois cent soixante-dix mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 15 octobre 2021
Le Maire,

MAIRIE DE MONTELIMAR (Drôme)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Monsieur LOPEZ Yohan et Madame REBOUL Manon (propriétaires) en LRAR, SCI LES CHENES (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 85 76 08
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuel VALENZA
téléphone : 04 75 78 25 08 – 06 14 74 47 72
mél. : emmanuel.valenza@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE : 2021-26198-63484

Grenoble, le 30/09/2021

Le Directeur départemental des Finances Publiques à

Mairie de Montélimar
Hôtel de ville
BP 279
26200 MONTELIMAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Immeuble de rapport
Adresse du bien :	3, rue du canal - 26200 MONTELIMAR
Valeur vénale :	**330 000 €ht (prix net vendeur)**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

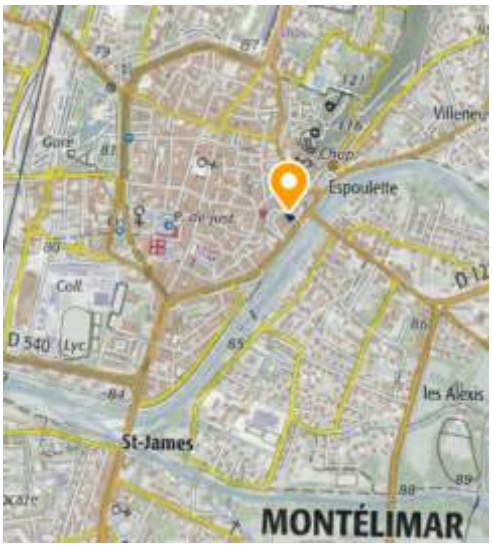

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211015-202110_111D-AR

1 – Service consultant

Commune de Montélimar

affaire suivie par : Nelly CONSTANT

2 – Date

de consultation : 25/08/21

de visite : 02/09/21

de dossier en état : 02/09/21

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

Objet de l'opération
Acquisition par préemption par la commune de Montélimar dans le cadre du DPU, article L 211-1 du Code de l'Urbanisme), d'un immeuble faisant l'objet d'un compromis de vente entre l'indivision LOPEZ-REBOUL / SCI les Chênes.

Projet envisagé
DIA du 15/06/21 notifiant un prix de vente de 370 000 €, prix net vendeur (pas de commission d'agence)
Selon le consultant, la DIA est incomplète, une demande de renseignement a été transmise au propriétaire.
La commune intervient dans le cadre du renouvellement urbain du centre ville de Montélimar et l'action « Coeur de ville ». Le bien se situe dans le secteur dit « Fust-Meyer », secteur cible de l'action publique en raison d'une importante vacance et dégradation des logements et de son positionnement déterminant, situé en entrée de ville, en front du boulevard du Fust, face au Roubion, dans un secteur très visible et très fréquenté, où une intervention publique va être inscrite dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à venir. Dans le cadre de l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN, de la convention Cadre Pluriannuelle« Action Cœur de Ville », de l'homologation préfectorale en Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) et des études sur les gisements fonciers sur le centre ancien menées par l'EPORA et la CA Montélimar Agglo, la collectivité s'est engagée dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar. Les objectifs et actions du programme national « Action Cœur de Ville visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, conforter les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (…), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre … A ce titre, la Fiche Action n°5 de la convention cadre prévoit de mettre en place une stratégie foncière, par une intervention coordonnée visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, Cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global de requalification de l'îlot Fust-Meyer en vue de favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché des logements et de favoriser la revitalisation du centre-ville.
La commune de Montélimar procède également à des acquisitions amiables sur le même îlot (impacté par un arrêté de péril, qui ne concerne pas l'immeuble, objet des présentes).

Périmètre de l'ORT

Modalités de la vente
Bien en l'état

Calendrier : 2022

4 – Description du bien

Références cadastrales
Section AV n° 836

Situation géographique
Dans le centre ancien de Montélimar, à proximité du boulevard du Fust et du pont de la RD540 (direction Dieulefit) surplombant le Roubion, un tènement de forme régulière sur lequel est édifié en totalité un immeuble de rapport en double mitoyenneté, accessible par la rue du canal (voie étroite, à sens unique, donnant sur le boulevard et sur le parking payant d'Aleyrac).
Quartier central, commerces et équipements à proximité, transports en commun (4 lignes Montelibus)
Environnement immédiat composé d'immeubles de logements collectifs anciens

Consistance
Construction ancienne (date inconnue mais l'immeuble aurait été édifié après démolition d'une ancienne usine de cannes à pêche, selon le propriétaire), élevée sur 4 niveaux, toiture double pente, couverture tuiles, murs en moellons crépis, barreaux au fenêtres (RDC). Pas de vide sanitaire, circulations verticales assurées uniquement par escalier en pierre et garde corps métallique.
Ensemble de 8 logements, répartis à 2 sur chaque palier.
Chaque T2 de 34 m² SH chacun comprenant une pièce de vie, une chambre, salle d'eau et WC.
NB : la chambre étant aveugle, on pourrait requalifier la typologie de l'appartement en T1bis.
Prestations : Volets et huisseries bois, simple vitrage, murs et plafonds peints, sols sur carrelage, éclairage spots. Chauffage électrique individuel (par convecteurs), seul un appartement dispose d'une climatisation réversible, ventilation naturelle ou VMC (plus de 10 ans).
Aucune dépendance

Surfaces estimées
Emprise foncière à 112 m², SH à 272 m²
Le ratio SH/SDP est de 0.61 ce qui est faible, mais s'explique par la grande proportion des espaces communs (trémie..). L'avis de valeur de l'agence St Martin mentionne une SH de 260 m².

Etat du bien
Immeuble vétuste (gros œuvre et parties communes), non isolé
Logements sans conforts (et sombres pour ceux au RDC, en raison de l'étroitesse de la rue).
5 des 8 logements ont été partiellement rénovés.

Diagnostics techniques non fournis mais l'installation électrique ne paraît pas aux normes (anomalies)



5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : LOPEZ Yohan – REBOUL Manon

Origines de propriété : Vente du 13/08/13 indivision GATTA-ALBOUY/indivision LOPEZ-REBOUL du même tènement bâti AV 836 (8 appartements) pour 235 000 €.

Etat d'occupation : Immeuble entièrement loué

Les baux suivants ont été fournis :

BAUX TRANSMIS – IMMEUBLE 3, rue du canal									
Type de bail	Début (avant renouvel)	Bailleur	Preneur	Appartement	SH	Etage	Loyer/ mois	Charges/ mois	PU/an
Bail 6/07/89	03/09/15	LOPEZ Yann	MILAZZO Anne-Marie	T2	33	RDC	355 €	25 €	129 €
Bail 6/07/89	01/01/19	LOPEZ Yann	DHIFALLAH Sadok	T2	40	1E	380 €	25 €	114 €
Bail 6/07/89	01/01/19	LOPEZ Yann	EL HAMRI Haoumad	T2	40	3E	393 €	25 €	118 €
Bail 6/07/89	6/0/8/13	LOPEZ Yann	LEONCE Lusla	T1bis	34	2E	305 €	23 €	108 €
Bail 6/07/89	01/10/04	LOPEZ Yann	TOUHARIA Amor	Studio	33	RDC	198 €	23 €	72 €
Bail 6/07/89	21/11/20	LOPEZ Yann	HACHEA Lydia	T2	38	1E	385 €	25 €	122 €

Selon l'avis de valeur de l'agence immobilière le montant total des loyers serait de 2 988 €/mois,, et les charges 10 €/mois/lgt

6 – Urbanisme – Réseaux

Document d'urbanisme : PLU du 31/10/18 – Zone UA
Disposition de la zone UA : Sans incidence

Servitudes :
Périmètre de Protection des Monuments Historiques (AC1)
Servitude aéronautique de dégagement (T5)
Zone de présomption archéologique

Etat des réseaux : Présents (cf plans)

7 – Date de référence

Sans objet (immeuble bâti)

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée selon les méthodes de la comparaison indirecte (métrique) et par le revenu.
La première méthode consiste à partir de références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.
La deuxième méthode consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien loué, ou destiné à l'être, en appliquant à la valeur locative un taux de capitalisation, déterminé à partir des constatations faites sur le marché de transactions correspondant.

Une marge d'appréciation de 15 % peut être acceptée.

9 – Durée de validité

Le présent avis est valable deux ans.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Emmanuel Valenza
Inspecteur des Finances Publiques,

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

(Article A213-1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (DPU) (article L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- ☒ Compris dans une zone d'aménagement différé (ZAD) (article L. 212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption définie au titre des espaces naturels sensibles du département (articles L. 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme (4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1)

- ☐ Soumis au droit de préemption urbain (DPU) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (ZAD) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen du m²

A. Propriétaires

Personne physique

Nom, Prénom: **MONSIEUR LOPEZ Yohan et MADAME REBOUL Manon**

Profession (facultatif) (5):

Personne morale

Dénomination:

Forme juridique:

Nom, prénom du représentant:

Adresse du siège social (6)

N° de voie: **90** Extension: . Type de voie: **route**

Nom de voie: **de Saint-Gervais** Lieu-dit ou boîte postale:

Code postal: **26200** Localité: **MONTELIMAR**

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Direction de l'urbanisme
Arrivée le
18 JUIN 2021

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° de voie: Extension: , Type de voie:

Nom de voie: Lieu-dit ou boîte postale: **3, rue du canal**

Code postal: **26200** Localité: **MONTELIMAR**

Superficie totale du bien 112 m²

Références cadastrales de la ou les parcelles

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit (quartier, Arrondissement)	Superficie Totale
	AV	835	3, rue du canal	00 ha 01 a 12 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s): OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire (1):

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Vente 2021 - OPEZ / SCI LES CHENES (20210003391 CM/LR/

DIA 21MO399 Zone UA

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de : Niveaux ☐ Appartements ☐ Autres locaux ☐

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes 0	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans ☐
						Moins de 4 ans ☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans ☐
						Moins de 10 ans ☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) ...

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) ☐

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens ☐ OUI ☒ NON

Préciser la nature indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

I - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) **TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**

Dont éventuellement hors :

Mobilier Cheptel Récoltes Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe)

Modalités de paiement

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ TTC ☐ HT ☐ bénéficiaire : acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie **### (Evaluation de la contrepartie)**

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique et aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) **LES CHENES**

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie **768** Extension . Type de voie **allée**

Nom de voie **des chênes** Lieu-dit ou boite postale

Code postal **26740** Localité **SAUZET**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A **SAUZET** Le **15 juin 2021** Signature et cachet s'il y a lieu

Me Gaëlle MAURIN NOTAIRE 26740 SAUZET

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, **Gaëlle MAURIN**

Qualité **Notaire**

Adresse

N° voie **72** Extension Type de voie **route**

Nom de voie **de la Coucourde** Lieu-dit ou boite

Code postal **26740** Localité **SAUZET**

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuilles et adressée ou déposée (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien.

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien.

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique 11 et remplir également la rubrique 1.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués : l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez-le à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).
La surface construite ou non ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussée ou combles, le cas échéant occupés autres que des appartements ; il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple).

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (cette rubrique doit être remplie. Il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).
Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

(12) -

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.
Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les trouver figurer à la rubrique G.

(13) -

Adjudication
Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.
Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages intérêts.

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :
- maintien de l'usage actuel
ou au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :
Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Département :
DROME

Commune :
MONTELIMAR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 15/06/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

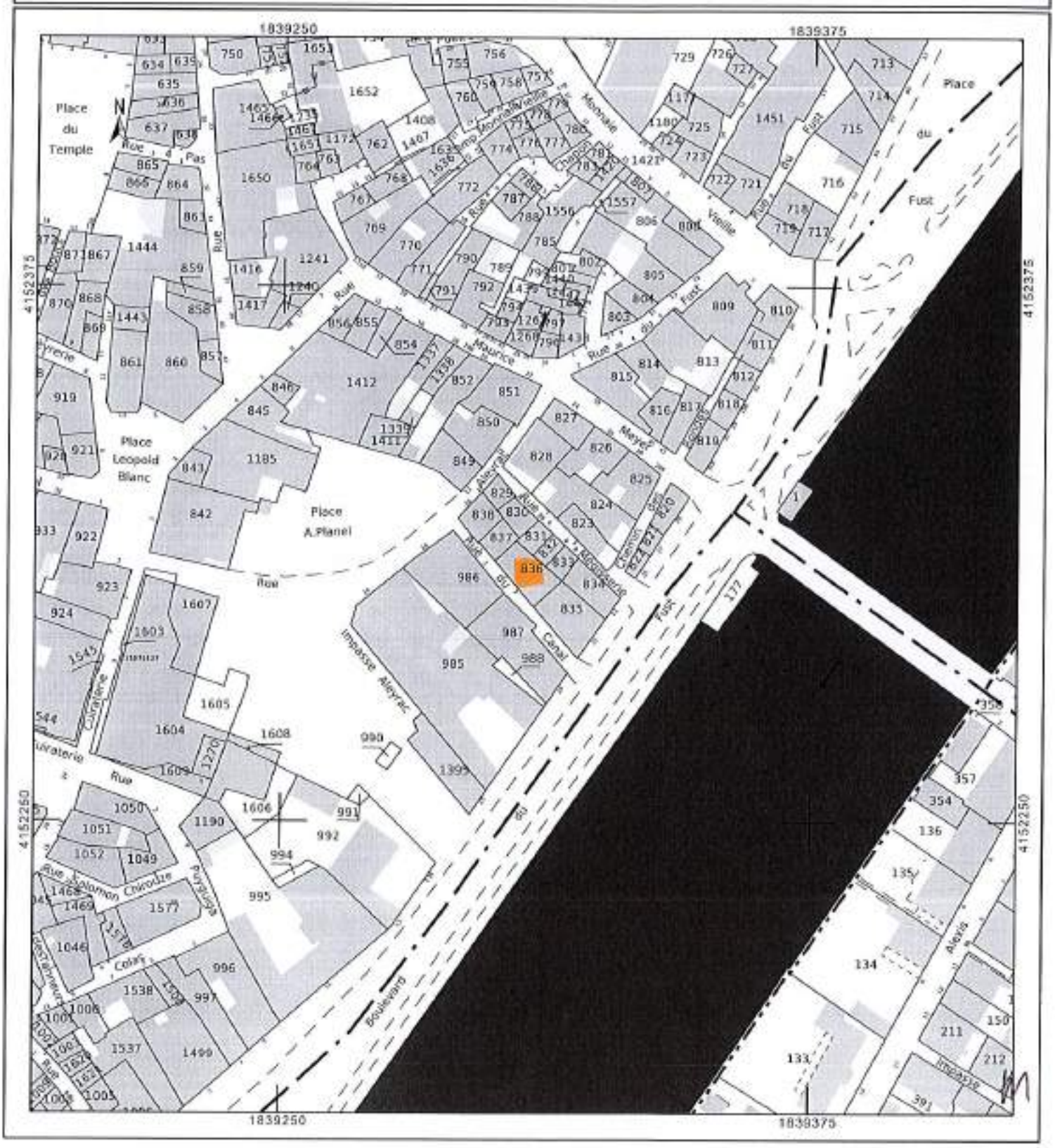

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211018-202110_112D-AR

DECISION N°2021.10.112D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » : requalification et restructuration de l'ilot Fust-Meyer

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21et L. 2122-22,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème Adjoint,
VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,
VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,
VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU les opérations déjà menées telle l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre ancien de MONTELIMAR – 2011/2016 – mettant déjà en exergue l'importance de la vacance et de la dégradation du bâti dans le secteur Est dit « Fust Meyer » défini comme périmètre cible/prioritaire,
VU le bilan de l'OPAH RU faisant apparaitre la nécessité de mettre en place des actions coercitives pour agir sur le parc privé,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,
VU les délibérations n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELIMAR et n° 1.1/2018 du 24 septembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,
VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELIMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,
VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Coeur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELIMAR,

VU l'étude sur les gisements fonciers en centre ancien de Montélimar menée par l'EPORA et MONTELIMAR AGGLOMERATION en 2017-2018 et l'étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée par MONTELIMAR AGGLOMERATION et en voie d'achèvement,
VU les délibérations du Conseil communautaire et du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 et du 25 février 2021 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026195 21M0500, déposée le 27 juillet 2021, en mairie de MONTELIMAR, par Maître Nicolas BRUGGER, Notaire, sis 86 rue de la Source, 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE faisant part de la volonté de Monsieur et Madame TARDIEU Jacques et Catherine, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 5 rue Chapon et cadastré AV 787 et 788, d'une superficie de 152 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de visite du bien et de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 2021, conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,
VU la réception des pièces complémentaires demandées en date du 30 septembre 2021,
VU la visite du bien effectuée par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar, en date du 1er octobre 2021,

VU la demande de la commune de MONTELIMAR en date du 27 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,
VU la décision n°2021.01.129D du 1er octobre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELIMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELIMAR a été retenue dans le programme national « Action Coeur de Ville » et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle « Action Coeur de Ville » en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, conforter les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différentiante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...
CONSIDERANT notamment la fiche Action n°5 de la convention cadre qui prévoit de mettre en place une stratégie foncière, par une intervention coordonnée visant à favoriser la réhabilitation d'immeubles stratégiques du centre-ville,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble dans le secteur du Fust qui est stratégique en termes de mutation dans le cadre de l'Opération de Revitalisation engagée,

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble, situé aux pieds du château et dans un îlot à cibler repéré dans l'étude des gisements fonciers sur le centre ancien (gisements 1 et 2 : Rue Monnaie Vieille) où une intervention publique va être inscrite dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à lancer en 2022.

CONSIDERANT l'état de vacance et de dégradation global du bâti relevé dans le secteur du Fust par l'étude pré-opérationnelle à une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global de requalification et de restructuration de l'îlot Fust-Meyer qui mobilisera notamment les rez-de-chaussée commerciaux vacants et créera une offre de logements attractive et capable de concurrencer l'offre de logements en périphérie. Cette attractivité passant par la nécessité de mise en valeur du patrimoine et de la prise en compte des besoins de mutualisation de places de parking, une maîtrise foncière du secteur est encore nécessaire.

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la politique de l'habitat fixée par MONTELIMAR AGGLOMERATION et de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTELIMAR, la commune mettant en place une stratégie foncière en vue de favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants, et de favoriser la revitalisation du centre ville.

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre une opération de restructuration dans le quartier Fust/Meyer,

CONSIDERANT l'avis du service du Domaine en date du 4 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montelimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA (commission à la charge du vendeur),

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner D.A. 026198 21M0500, déposée le 27 juillet 2021, en mairie de MONTELIMAR, par Maître Nicolas BRUGGER, Notaire, sis 86 rue de la Source, 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE faisant part de la volonté de Monsieur et Madame TARDIEU Jacques et Catherine, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 5 rue Chapon et cadastré AV 787 et 786, d'une superficie de 152 m²,

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre

une opération de renouvellement urbain nécessaire à la requalification et la restructuration de l'îlot Fust-Meyer.

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 185 000 € (Cent quatre-vingt-cinq mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 18 octobre 2021
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Monsieur et Madame TARDIEU Jacques et Catherine (propriétaires) en LRAR, Madame Laurence DURAND (acquéreur) en LRAR

TRANSMISSION :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

VENTE TARDIEU/DURAND/202463/NB/MR/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

N° 100/2*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption définie au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception | Numéro d'enregistrement | Prix moyen au m²

Direction de l'Urbanisme Et de l'Environnement Arrivé le 27 JUIL. 2021

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: TARDIEU Jacques et Madame Catherine TARDIEU

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 5 rue Chapon | Lieu-dit ou boîte postale

Code postal: 26200 | Localité: MONTELIMAR (26200)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 5 Rue Chapon | Lieu-dit ou boîte postale

Code postal: 26200 | Localité: MONTELIMAR

Superficie totale du bien 00ha 07 a 52ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AV	787	5 RUE CHAPON	00 ha 00 a 44 ca
AV	788	5 RUE CHAPON	00 ha 01 a 08 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

DIA 2021 0 0 0 0 0 | Zone UB

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²) 195 M²

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable			
					Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
						Moins de 4 ans	☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐.

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☒ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) .

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ 11 100,00 € TTC ☒ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☒

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre échangistes

Apport en société ☐
Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐
Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique I
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐
A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒
Nom, prénom de l'acquéreur (15) Madame Laurence DURAND
Profession (facultatif)
Adresse
N° voie Extension Type de voie
Nom de voie 2 rue de la tour du pin Lieu-dit ou boite postale
Code postal 69004 Localité LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (RHÔNE)
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐
A Châteauneuf-du-Rhône Le 26 juillet 2021 Signature et cachet s'il y a lieu

Me Nicolas BRUGGER NOTAIRE Rue de la Source - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Nicolas BRUGGER
Qualité Notaire
Adresse
N° voie 86 Extension Type de voie
Nom de voie Rue de la Source Lieu-dit ou boite postale
Code postal 26780 Localité Châteauneuf-du-Rhône

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :
A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐
A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 85 76 08
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuel VALENZA
téléphone : 04 75 78 25 08 – 06 14 74 47 72
mél. : emmanuel.valenza@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. OSE : 2021-26198-69420

Grenoble, le 04/10/2021

Le Directeur départemental des Finances Publiques à

Mairie de Montélimar
Hôtel de ville
BP 279
26200 MONTELIMAR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Maison de ville
Adresse du bien :	5, rue Chapon - 26200 MONTELIMAR
Valeur vénale :	**185 000 €ht (hors frais d'agence)**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – Service consultant

Commune de Montélimar

affaire suivie par : Nelly CONSTANT

2 – Date

de consultation : 20/09/21

de visite : 01/10/21

de dossier en état : 01/10/21

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

Objet de l'opération
Acquisition par préemption par la commune de Montélimar dans le cadre du DPU, article L 211-1 du Code de l'Urbanisme), d'un immeuble faisant l'objet d'un compromis de vente entre l'indivision TARDIEU Jacques et Catherine/Mme DURAND Laurence.

Projet envisagé
DIA du 26/07/21 notifiant un prix de vente de 185 000 €, dont 11 100 € de commission d'agence (incluse)
Selon le consultant, la DIA est incomplète, une demande de renseignement a été transmise au propriétaire.
La commune intervient dans le cadre du renouvellement urbain du centre ville de Montélimar et l'action « Coeur de ville », et la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et touristique. Dans le cadre des opérations « Cœur de Ville » et de Revitalisation des Territoires (ORT) des actions doivent être mises en œuvre : valorisation du Château des Adhémar et de ses abords, développement de l'attractivité de la ville par la valorisation de son patrimoine et la création de parcours culturels et touristiques, requalification les espaces urbains par des aménagements qui devront « intégrer la dimension patrimoniale du centre-ville et offrir un parcours privilégié depuis le Jardin Public et les Allées Provençales, passant par le centre commerçant et conduisant vers le Château de Montélimar en intégrant les artères adjacentes », mise en valeur du patrimoine de Montélimar par des actions qui « doivent contribuer à une meilleure connaissance et valorisation du patrimoine Montilien et devront s'inscrire dans le cadre d'un parcours culturel et patrimonial à développer » et se décline notamment en une opération « Aménagement des jardins de l'Espace des Carmes », développement d'une offre culturelle de qualité pour créer un flux dans le centre ancien et notamment « un quartier culturel et créatif autour de la galerie de Chabrillan en créant un parcours urbain vers le Musée d'Art Contemporain et le Château », Ainsi, la Ville projette d'aménager le site des Carmes et notamment de procéder à la réhabilitation des bâtiments anciens du Couvent pour créer, en lien avec l'espace culturel existant, un lieu de convivialité et de rencontre ouvert au public et d'autre part la création d'un parcours d'accès au Château de Montélimar par les jardins des Carmes. Ainsi, ce projet d'aménagement sur le site des Carmes, situé dans un secteur urbain contraint, nécessite de pouvoir réaliser sur des terrains directement à proximité des zones de stationnement et de services dédiées à ce nouvel espace.
A ce jour (septembre 2021), un projet de stationnement pour le site des Carmes serait envisagé par la commune.

Modalités de la vente
Bien en l'état

Calendrier : 2022

4 – Description du bien

Références cadastrales
Section AV n° 787, 788

Situation géographique
Dans le centre ancien de Montélimar, à proximité du château des Adhémars, un tènement de forme irrégulière sur lequel est édifiée un ensemble de 2 maisons de ville fusionnées, avec une cour intérieure, accessible par la rue Chapon (voie étroite en impasse, donnant sur la rue de la Monnaie vieille en direction des boulevards urbains).
Quartier central, commerces et équipements à proximité, transports en commun Montelibus (4 lignes)

Consistance
Construction 1840, élevée sur 3 niveaux, toiture double pente avec 2 rangs de génoises, couverture tuiles, murs en pierres crépis. Circulations verticales assurées par escaliers
Rez de chaussée : hall, salon avec cheminée donnant sur terrasse, cuisine ouverte (matériaux standards) sur séjour, buanderie.
1er étage : 2 chambres mansardées (hauteur de 2 à 3 m), salle de bains, dressing, pièce de jeux, chambre.
2ème étage : 4 chambres/bureau, salle d'eau.
Prestations : Menuiseries et volets bois, double vitrage (4/6/4), murs peints, sols sur carrelage en terre cuite et parquet. Chauffage au gaz de ville par radiateurs, VMC.
Dépendances : Grenier (22 m²), et terrasse sur dalles et pergola (40 m²)

Surfaces estimées
Emprise foncière à 158 m², SH à 190 m²

5, rue Chapon – Montélimar (source Agence Plaza)					
RDC		1E		2E	
Cuisine	29,9	Palier	11,3	Bureau	7,5
Salon	22,6	Salle de bains	7,5	Bureau	8,2
Dégagement	8,9	Dressing	2,6	Salle d'eau	1,9
Entrée	9	Chambre	14	Chambre	20,7
Buanderie	4,9	Chambre	8,7		
WC	2,4	Pièce de jeux	15,3		
		Chambre	12,9		
Total niveau	77,7		72,3		38,3
Total SH immeuble					188,3

Etat du bien
Gros œuvre en bon état (bâtiment sain), isolation par les murs (épaisseur plus de 40 cm), toiture récente (2010)
Bon état intérieur, pièces lumineuses, même si logement est peu fonctionnel (distribution des pièces et surfaces des pièces réduites).

Diagnostics techniques non fournis (selon l'agence, pas d'amiante et d'anomalies autre qu'un problème de ventilation de l'installation gaz, DPE classant l'immeuble en E et F).

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Monsieur TARDIEU Jacques et Madame TARDIEU Catherine

Etat d'occupation : Libre

6 – Urbanisme – Réseaux

Document d'urbanisme : PLU du 31/10/18 – Zone UA
Disposition de la zone UA : Sans incidence

Servitudes :
Périmètre de Protection des Monuments Historiques (AC1)
Servitude aéronautique de dégagement (T5)
Zone de présomption archéologique

Etat des réseaux : Présents

7 – Date de référence

Sans objet (immeuble bâti)

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée selon la méthode de la comparaison indirecte (métrique).
Cette méthode consiste à partir de références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

Une marge d'appréciation de 15 % peut être acceptée.

9 – Durée de validité

Le présent avis est valable deux ans.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Emmanuel Valenza
Inspecteur des Finances Publiques,

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211018-202110_113D-AR

DECISION N°2021.10.113D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » : requalification et restructuration de l'îlot Fust-Meyer

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21et L. 2122-22,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR, 4ème Adjoint,
VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,
VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,
VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,
VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU les opérations déjà menées telle l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) du centre ancien de MONTELIMAR – 2011/2016 – mettant déjà en exergue l'importance de la vacance et de la dégradation du bâti dans le secteur Est dit « Fust Meyer » défini comme périmètre cible/prioritaire,
VU le bilan de l'OPAH RU faisant apparaitre la nécessité de mettre en place des actions coercitives pour agir sur le parc privé,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,
VU les délibérations n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELIMAR et n° 1.1/2018 du 24 septembre 2018 du Conseil Communautaire approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,
VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELIMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,
VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26 2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELIMAR.

VU l'étude sur les gisements fonciers en centre ancien de Montélimar menée par l'EPORA et MONTELIMAR AGGLOMERATION en 2017-2018 et l'étude pré-opérationnelle à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée par MONTELIMAR AGGLOMERATION et en voie d'achèvement,
VU les délibérations du Conseil communautaire et du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 et du 25 février 2021 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0012, déposée le 2 août 2021, en mairie de MONTELIMAR, par Maître Nicolas BRUGGER, Notaire, sis 86 rue de la Source, 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE faisant part de la volonté de Monsieur et Madame SANPEDRO Marc, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 7 rue Chopin et cadastré AV 86 d'une superficie de 27 m², transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de visite du bien et de pièces complémentaires effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 septembre 2021 conformément aux articles L.213-2 et R.213-7 du Code de l'urbanisme,
VU la réception des pièces complémentaires demandées en date du 27 septembre 2021,
VU la visite du bien effectuée par le Service Hygiène et Sécurité de la Ville de Montélimar, en date du 30 septembre 2021,

VU la demande de la commune de MONTELIMAR en date du 27 septembre 2021, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,
VU la décision n°2021.01.130D du 11 octobre 2021 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELIMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELIMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville » et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les objectifs et actions visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, conforter les opérations mixtes sur certains secteurs ciblés (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...
CONSIDERANT notamment la Fiche Action n°5 de la convention cadre qui prévoit de mettre en place une stratégie foncière, par une intervention coordonnée visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble dans le secteur du Fust qui est stratégique en termes de mutation dans le cadre de l'Opération de Revitalisation engagée.

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble, situé aux pieds du château et dans un îlot « cible » repéré dans l'étude des gisements fonciers sur le centre ancien (gisements 1 et 2 : Rue Monnaie Vieille) où une intervention publique va être insérée dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à lancer en 2022.

CONSIDERANT l'état de vacance et de dégradation global du bâti relevé dans le secteur du Fust par l'étude pré-opérationnelle à une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global de requalification et de restructuration de l'îlot Fust-Meyer qui mobilisera notamment les rez-de-chaussée commerciaux vacants et créera une offre de logements attractive et capable de concurrencer l'offre de logements en périphérie. Cette attractivité passant par la nécessité de mise en valeur du patrimoine et de la prise en compte des besoins de mutualisation de places de parking, une maîtrise foncière du secteur est renouvelée nécessaire.

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la politique de l'habitat fixée par MONTELIMAR AGGLOMERATION et de la Convention d'Opération de Revitalisation de territoire concernant MONTELIMAR, la commune mettant en place une stratégie foncière en vue de favoriser la réhabilitation et la remise sur le marché des logements vacants, et de favoriser la revitalisation du centre-ville.

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre une opération de restructuration dans le quartier Fust/Meyer.

CONSIDERANT qu'à la suite de la délégation du droit de préemption urbain de Montélimar-Agglomération, la préemption peut être opérée au prix de 97 000 € (quatre-vingt-dix-sept mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 21M0512, déposée le 2 août 2021, en mairie de MONTELIMAR, par Maître Nicolas BRUGGER, Notaire, ss 86 rue de la Source, 26780 CHATEAUNEUF-DU-RHONE faisant part de la volonté de Monsieur et Madame SANPEDRO Marc, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 7 rue Chapon et cadastré AV 86, d'une superficie de 27 m².

Le MAIRE de MONTELIMAR.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain nécessaire à la requalification et la restructuration de l'îlot Fust-Meyer.

ARTICLE 2 : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 97 000 € (Quatre-vingt-dix-sept mille euros).

ARTICLE 3 : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTELIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 18 octobre 2021
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Monsieur et Madame SANPEDRO Marc (propriétaires) en LRAR, Monsieur et Madame RESDIKIAN Alexandre (acquéreurs) en LRAR

TRANSMISSION :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

VENTE SANPEDRO / RESDIKIAN (Me RICHAUD/202192/NB/AR/ /

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

N° 10072*02

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1) ☒
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2)) ☒
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3)) ☐
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4)) ☐

Demande d'acquisition d'un bien (1) ☐
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2) ☐
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3) ☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom: Monsieur et Madame SANPEDRO

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Direction de l'Urbanisme Et de l'Environnement Arrivé le 02 AOUT 2021

Adresse ou siège social (6)

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 32 lotissement de la Chataignerale | Lieu-dit ou boite postale: n°1 Lotissement les Coteaux de Montplaisir

Code postal: 07700 | Localité: BOURG-SAINT-ANDEOL (07700)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie: 7 Rue Chapon | Lieu-dit ou boite postale

Code postal: 26200 | Localité: MONTELIMAR

Superficie totale du bien 00ha 00a 27ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AV	786	7 RUE CHAPON	00 ha 00 a 27 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble: Non bâti ☐ Bâti sur terrain propre ☒ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes

Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

DIA 21 MO 512

Zone UA

EM

Bâtiments vendus en totalité (9) ☒

Surface construite au sol (m²) Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ : Appartements ☐ : Autres locaux ☐

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable			
					Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
						Moins de 4 ans	☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☒ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☐ :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ : CF ANNEXE

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature Indiquer si vente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE EUROS (97 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus

Mobilier 4 170,00 € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

Si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐
Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de fantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐
Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐
A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒
Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Alexandre Nechan Julien RESDIKIAN
Profession (facultatif)
Adresse
N° voie Extension Type de voie
Nom de voie 470 chemin du Loginas Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 26780 Localité ALLAN (DRÔME)
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐
A Châteauneuf-du-Rhône Le 26 avril 2021 Signature et cachet s'il y a lieu

Me Nicolas BRUGGER
P° NOTAIRE
86 rue de la Source - 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Nicolas BRUGGER
Qualité Notaire
Adresse
N° voie 86 Extension Type de voie
Nom de voie Rue de la Source Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 26780 Localité Châteauneuf-du-Rhône

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :
A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐
A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

VENTE SANPEDRO / RESDIKIAN (Me RICHAUD)/202192/NB/AR/ /

EM

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien.

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien.

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du conseil départemental dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique n et remplir également la rubrique l.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :

- l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;
- l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil départemental ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez-le à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité : les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple),

- la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ,
- les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant
- locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

(10) -

Locaux dans un bâtiment en copropriété :
Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.
La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

(11) -

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété").
Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.
Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple

(12) -

Usage : Il s'agit de l'usage actuel du bien.
Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G

(13) -

Adjudication :
Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.
Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

(14) -

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

(15) -

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts

(16) -

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :
- maintien de l'usage actuel
- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

(17) -

Signataire autre que le propriétaire :
Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.
Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

Département :
DROME

Commune :
MONTELIMAR

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQU

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant :
la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

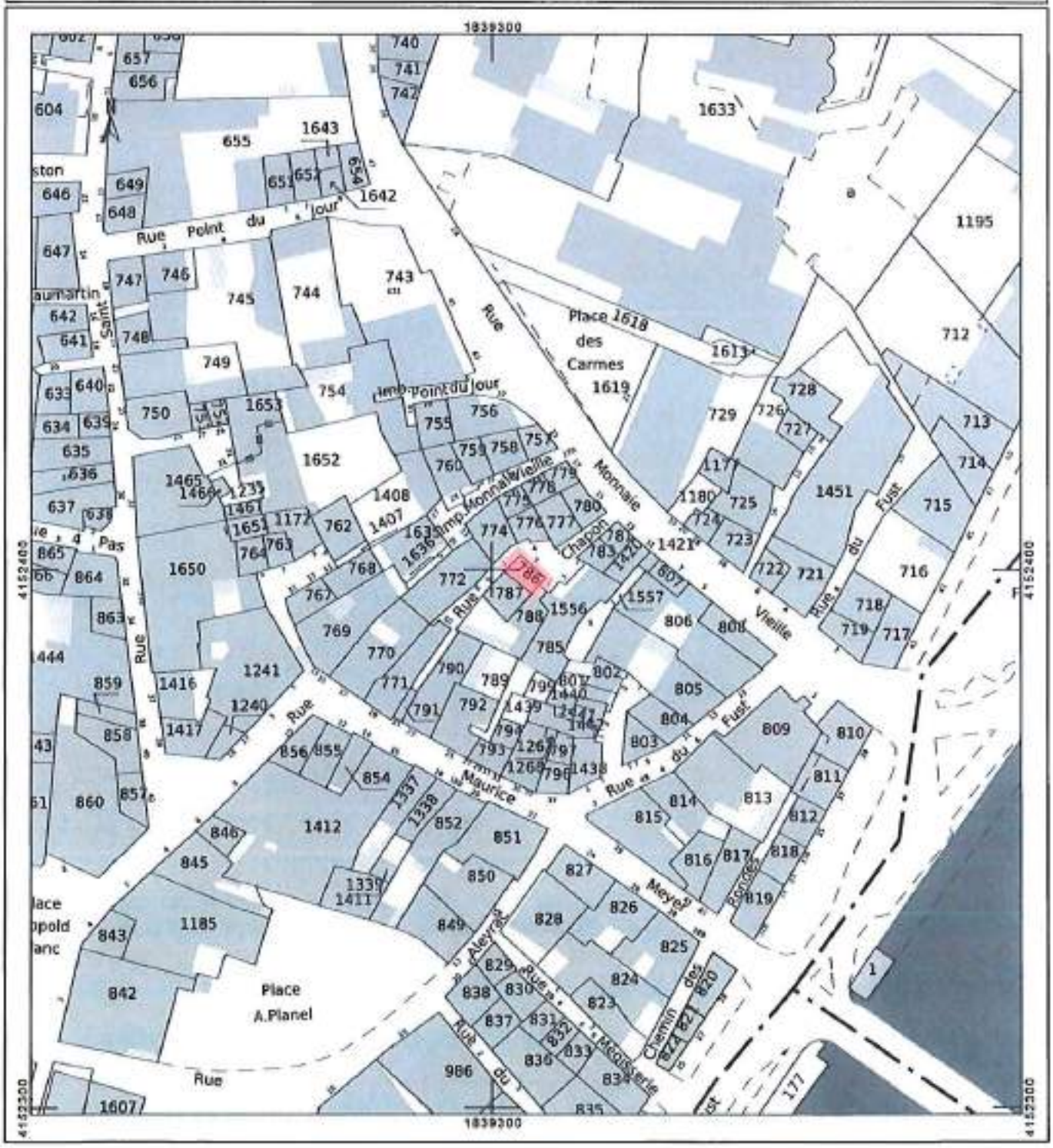

EM

DÉSIGNATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

COMPOSITION DES LOCAUX LOUÉS

EXPOSITION AU BRUIT

DÉTAILS : DÉPENDANCES :

PARTIES, ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES D'USAGE COMMUN

DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

CONDITIONS PARTICULIERES

DURÉE ET PRISE EFFET DE LA LOCATION

CONDITIONS DE LA LOCATION

LOYER MENSUEL HT TTA:

PROVISION SUR CHARGES

TOTAL MENSUEL

REVISION DU LOYER

PROVISION MENSUELLE POUR CHARGES

DÉPÔT DE GARANTIE:

HONORAIRES: Les honoraires de location et de la location d'une [illegible] sont [illegible] par [illegible] et le bailleur.

CLAUSES PARTICULIÈRES

PIÈCES ANNEXES

- (X) L'état des lieux
- ( ) Les relevés de compteurs
- ( ) Un dossier de diagnostic technique
- (X) Le diagnostic de performance énergétique
- (X) Le constat de risque d'exposition au plomb
- ( ) L'état des risques naturels et technologiques
- ( ) Une information sur les moyens de réception des services de télévision

SIGNATURE DES PARTIES

SAS APTISKILLS
5 Rue Gorge de Loup
69009 LYON
04 81 13 13 70

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Mr et Mme SANTERNE

demeurant à Bourg St Andéol (Ardèche Montélimar)

ci-après dénommé(s) "LE BAILLEUR"

d'une part

ET

Mr SEXCO ASKARI RANGOUNI

(2)

demeurant à 5 Rue de Port Petit 26200 Montélimar

ci-après dénommé(s): "LE(S) PRENEUR(S)" ou "LE(S) LOCATAIRE(S)" d'autre part.

LOCAUX MEUBLÉS

BAIL DE MOIS DE ANS

AVEC LA CAUTION DE M

ci-après dénommé LA CAUTION

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Le bailleur donne à bail, par les présentes, au preneur qui les accepte, pour une durée de MOIS (9) ANS (1/2) les LOCAUX MEUBLÉS ci-après désignés.

Le présent contrat de location pourra être interrompu ou prolongé comme indiqué, ci-après, aux conditions générales de location.

DÉSIGNATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Appartement - Maison individuelle

sis à 4 Rue Chirpaz Bâtiment

Rue 26200 MONTELIMAR Appartement n°

COMPOSITION DES LOCAUX LOUÉS

EXPOSITION AU BRUIT (Art. 147-5 Loi du 12.7.99)

Le bien est-il situé dans une zone de bruit? ☒ OUI ☐ NON

Si OUI : cochez la zone ☐ A ☐ B ☒ C

GARAGES: **DÉPENDANCES:**

PARTIES - ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES D'USAGE COMMUN

☐ Gardiennage ☐ Ascenseur ☐ Chauffage collectif ☒ Antenne TV collective

☐ Interphone ☐ Vide-ordures ☐ Eau chaude collect. ☐ Espace(s) vert(s)

LES LIEUX LOUÉS SONT MEUBLÉS SELON L'ÉTAT DES LIEUX INVENTAIRE CI-ANNEXÉ

DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

Les lieux loués sont destinés à l'usage exclusif d'habitation

TELS QUE CES LOCAUX EXISTENT ACTUELLEMENT ET SANS QUIL SOIT NECESSAIRE DEN FAIRE UNE DESCRIPTION PLUS DETAILLEE LE PRENEUR LES AYANT VUS ET VISITES ET UN ETAT DES LIEUX INVENTAIRE ÉTANT ANNEXÉ AU PRÉSENT CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES

DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA LOCATION

Date de prise d'effet et de fin du contrat de location :

[illegible] 1310, le contrat de location [illegible] sont restitués dans les conditions [illegible]

La prise de possession de l'entrée en jouissance se fera [illegible] locataire en occupant actuel, [illegible] dommages intérêts, et indemnité [illegible]

CONDITIONS DE LA LOCATION

Le présent contrat de location est conclu, et devra être exécuté conformément aux conditions générales jointes 2 et [illegible] prix, charge conditions suivantes :

LOYER MENSUEL INITIAL Trois cent soixante cinq [illegible] 365,00 €

PROVISION SUR CHARGES Quinze [illegible] 15,00 €

TOTAL MENSUEL Trois cent soixante quinze [illegible] 375,00 €

Payable d'avance le 1er de chaque mois au domicile du bailleur ou de son mandataire

RÉVISION DU LOYER : Le loyer pourra être révisé chaque année le 1er [illegible] conformément aux conditions générales. L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS étant celui du 3e trimestre [illegible] VALEUR : 1307,53

PROVISION MENSUELLE POUR CHARGES : Le preneur versera mensuellement, à titre de provision, une avance sur charges de 15,00 euros, en même temps que le règlement du loyer. Ces provisions mensuelles seront régularisées, chaque début d'année selon l'état prévisionnel des dépenses dont le locataire recevra un exemplaire.

DÉPÔT DE GARANTIE : Il est fixé à la somme de 375,00 euros correspondant à 1 mois (1) de loyer. Au moment de la signature du bail, le dépôt de garantie est versé au bailleur directement par le locataire ou par l'intermédiaire d'un tiers.

HONORAIRES : Les honoraires de transaction et de rédaction ainsi que les frais d'établissement d'un état des lieux seront, le cas échéant, partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

CLAUSES PARTICULIÈRES

Un forfait charge [illegible] pour [illegible] pour l'électricité et de bois [illegible] par rapport au [illegible]

PIÈCES ANNEXES

- [x] L'état des lieux
- [ ] Les extraits du règlement de copropriété
- [ ] Un dossier de diagnostic technique
- [x] Le diagnostic de performance énergétique
- [x] Le constat de risque d'exposition au plomb (à compter du 12 août 2008)
- [ ] L'état des risques naturels et technologiques
- [ ] Une information sur les moyens de réception des services de télédiffusion

Approuvé
Lyons
mois
rayés nuls

SIGNATURE DES PARTIES

Contrat de location fait et signé à Aix en Provence le 01/12/2010 en [illegible] originaux dont un exemplaire est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat de location ainsi qu'un exemplaire de toutes les pièces annexées et s'engage à participer à l'établissement de l'état des lieux lors de la prise de possession s'il n'est pas établi ce jour.

LE BAILLEUR ou son Représentant	LE LOCATAIRE	LA CAUTION
Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"	Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"	Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" Bon pour caution à [illegible]
Lu et approuvé		

[illegible] Modèle 39 SARL LA PIRAMIDE [illegible] Modèle décrit [illegible]

Annexe DIA

LISTE DES MEUBLES

Le **VENDEUR**, vend à l'**ACQUEREUR**, les meubles dont la liste, établie contradictoirement entre eux, est le suivante :

Désignation des meubles	Valeur
Dans le studio :	
Electroménager : Un frigo, un micro onde, une bouilloire et vaisselle	600,00 EUR
Une table de bar et 2 tabourets	50,00 EUR
Deux meubles blanc	200,00 EUR
Un canapé/lit	300,00 EUR
Une table de salon avec une chaise rouge	50,00 EUR
Une lampe rouge	10,00 EUR
Un meuble miroir et 3 caisses de rangement dans la salle de bain	100,00 EUR
Dans l'appartement :	
trois rangas chaussures dans l'entrée	100,00 EUR
un meuble bas blanc	100,00 EUR
une télévision 80cm BRANDT	150,00 EUR
une table de salon	200,00 EUR
un riceau avec tringle	10,00 EUR
une lampe à poser deux tabourets	10,00 EUR
un canapé	200,00 EUR
une box interne;	20,00 EUR
une table et deux chaises dans la cuisine	50,00 EUR
Electroménager : un frigo top, un micro onde, deux plaques de cuisson, une hotte et vaisselle	850,00 EUR
une étagère murale dans la cuisine	20,00 EUR
une poubelle	10,00 EUR
un lit 140 dans la chambre, avec matelas, alèze, couette et 2 coussins	600,00 EUR
une table de chevet avec lampe	20,00 EUR
une commande blanche	100,00 EUR
un meuble sous évier dans la salle de bains	50,00 EUR
une étagère blanche dans la salle de bains	20,00 EUR
une machine à laver	350,00 EUR
Total	4 170,00 EUR

DÉCISION N° 2021.10.114D

PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LES ARTS PLASTIQUES

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18.

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Culturelle de la commune de Montélimar pour les Arts Plastiques,

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée au Musée de la ville, 19 rue Pierre Julien à Montélimar et dans les lieux des différentes expositions :

- Le Musée de la ville
- Chapelle Chabrillan
- Mairie place Émile Loubet

ARTICLE 3 :
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :
La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrées.
- Les participations réclamées aux peintres et aux exposants.
- Les droits de publicité versés par les sponsors souhaitant figurer sur les plaquettes ou le catalogue des oeuvres proposées.
- Les produits des ventes de catalogues et de produits dérivés de l'exposition réalisés par la ville
- Caution pour non restitution du badge d'accès à l'Hôtel de ville (Salle Honneur)

ARTICLE 5
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire
- Par chèque vacances
- Par terminaux de Paiement Électronique (TPE)
- Par PASS Culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse issu d'un logiciel informatique ou d'un ticket issu d'une billetterie.

ARTICLE 6
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8
Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

ARTICLE 10
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par semaine, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois.

ARTICLE 12
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14
Les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 15
Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 22 octobre 2021.

Visa de Monsieur le Maire

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

TRÉSORERIE DE
MONTELIMAR
2, place Emile-Loubet
B.P. 288
26207 MONTÉLIMAR

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211025-202110_115D-AR

DÉCISION N° 2021.10.115D

PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE DE LA RETRAITE ACTIVE ET DES AINES

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122.22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2014.05.37D portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service retrait active et des aînés,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date 22 octobre 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de la retraite active et des aînés de la ville de Montélimar, à compter du 1er juin 2014.

ARTICLE 2 :
Cette régie de recettes et d'avances est installée dans les locaux de la ville de Montélimar au 8 rue Maurice Meyer.

ARTICLE 3 :
Cette régie encaisse les produits suivants :

- La participation aux animations – sorties organisées par le service de la retraite active et des aînés - imputation 70881

ARTICLE 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires
- Par carte bancaire

ARTICLE 5 :
Les recettes sont perçues contre remise d'un reçu de règlement délivré par logiciel informatique ou par la délivrance de quittances à souches (PIRY).

ARTICLE 6 :
La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de spectacles
- Achat d'excursion
- Transport de personnes (train-car...)
- Restauration

ARTICLE 7 :
Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- En chèques

ARTICLE 8 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 9 :
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 12 :
Un fond de caisse permanent de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 :
Le régisseur est tenu de verser au comptable du trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :
Le régisseur verse auprès du comptable du trésor la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée au RIFSEEP de l'agent.

ARTICLE 17 :
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :
Le Maire de la ville de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 25 octobre 2021.

Visa de Monsieur Le Maire de Montélimar

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

TRESORERIE DE MONTELIMAR
2, place Emile Loubet
B.P. 28
26207 MONTELIMAR CEDEX

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211027-202110_116D-AR

DÉCISION N°2021.10.116D

Objet : DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA DROME, DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET DE L'ETAT POUR LA RÉNOVATION DE LA COLLEGIALE SAINTE CROIX.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que dans le cadre du réaménagement de son centre historique, la commune de Montélimar souhaite réaliser des travaux de rénovation de la collégiale Sainte Croix, située au cœur de ville.

Que la collégiale est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mai 2008.

Que pour définir son projet de rénovation, la ville a souhaité faire réaliser un diagnostic par un architecte patrimonial, comprenant :

- une recherche documentaire et historique approfondie pour établir le contexte architectural et historique de la construction,
- la réalisation de relevés d'élévation de grande précision,
- la définition des différentes pathologies affectant l'édifice,
- le contrôle de l'état complet du bâti,
- la définition des interventions prioritaires et les mesures conservatoires éventuelles,
- la réalisation d'un descriptif et l'estimation des travaux de rénovation,
- la proposition de scénarios d''intervention

Que le diagnostic a été finalisé et présenté le 24 septembre 2019.

Que la rénovation globale de la collégiale Sainte Croix porte sur :

- le clocher et la toiture (tranche 1)
- les façades (tranche 2)
- l'intérieur du bâtiment (tranche 3)

- En option : le remplacement des plafonds du triforium et forfait d'urgence (tranche 4)

Que le montant global de l'opération s'élève à 1 785 513 € HT comprenant 180 000 € pour la maîtrise d'œuvre et 1 605 513 € pour les travaux de la collégiale.

Que la ville de Montélimar sollicite, dans le cadre de ces opérations, une subvention auprès du Département de la Drôme au titre de l'enveloppe « Grandes Villes » 2021, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Etat.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter le Département de la Drôme, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat pour l'attribution de subventions les plus élevées possible dans le cadre du projet de rénovation de la collégiale Sainte Croix.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le 27 OCT. 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTÉLIMAR (DRÔME)

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211027-202110_117D-AR

DÉCISION N° 2021.10.117D

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE MARCHÉ DE NOËL DE LA VILLE DE MONTELIMAR

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N° 2015.07.55D, portant création d'une régie de recettes pour le marché de noël de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 octobre 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
La régie de recettes pour la location des chalets et la location des emplacements nus pour le marché de noël est supprimée à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 2 :
Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 3 :
Monsieur Le Maire et le comptable publique assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 27 octobre 2021.

Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

TRESORERIE DE
MONTELIMAR
2, place Emile-Loubet
B.P 288
26207 MONTELIMAR CEDEX

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211027-202110_118D-AR

DÉCISION N° 2021.10.118D

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE SERVICE PROGRAMMATION ÉVÉNEMENTIELLE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°2014.07.52D, portant modification de la création d'une régie d'avances pour le service programmation événementielle de la mairie de Montélimar,

Vu la décision N°2002.13.30D, portant modification de la création d'une régie d'avances pour le service programmation événementielle de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 octobre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
La régie d'avances pour les dépenses du service programmation événementielle est supprimée à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 2 :
Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 3 :
Monsieur Le Maire et le comptable publique assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 27 octobre 2021.

Visa de Monsieur Le Maire de Montélimar

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

TRESORERIE DE MONTÉLIMAR
2, place Emile-Loubet
B.P. 288
26207 MONTÉLIMAR CEDEX

Envoyé en préfecture le 15/11/2021
Reçu en préfecture le 15/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211027-202110_119D-AR

DÉCISION N° 2021.10.119D

PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRÈS DU SERVICE PROGRAMMATION ÉVÉNEMENTIELLE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseur d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2.0 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date 26 octobre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service programmation événementielle de la ville de Montélimar, à compter du 1er novembre 2021.

ARTICLE 2 :
Cette régie de recettes et d'avances est installée à l'hôtel de ville, Place Émile Loubet à Montélimar.

ARTICLE 3 :
La régie encaisse les produits suivants :

- Location de chalet sut toute la durée du marché de noël,
- Location d'emplacement nus sur toute la durée du marché de noël,
- Activités du village blanc durant la période hivernale,
- Location de chalet hors événements ville de Montélimar toute l'année,
- Location de chalet aux communes de Montélimar-Agglomération toute l'année.

ARTICLE 4 :
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques postaux ou bancaires
- En carte bancaire

ARTICLE 5 :
Les recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche PIRY ou d'un logiciel informatique.

ARTICLE 6 :
La régie paie les dépenses urgentes ou dont le montant ne peut être connu par avance, ou de faible montant à savoir :

- Cachets des artistes – imputation comptable 024-6226
- Remboursement des frais de déplacement et divers frais ou prestations prévues au contrat – imputation comptable 024-6135/6226/6228/6241/6247
- Paiement des affiches animation – imputation comptable 024-6236
- Transport de biens pour les animations – imputation comptable 024-6241
- Taxes parafiscales – imputation comptable 024-637
- Achats de denrées alimentaires périssables – imputation comptable 024-6257
- Ports imprévus – imputation comptable 024-6241
- Rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférents (traitement des salaires des intermittents du spectacle) – imputation comptable 024-64131/6451/6453/6475/6488

ARTICLE 7 :
Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire pour les dépenses n'excédant pas 100 €,
- En chèque bancaire pour les dépenses n'excédant pas 1 000 €.

ARTICLE 8 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 9 :
L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 12 :
Un fond de caisse permanent de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 :
Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 :
Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des jusitificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 :
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur :

ARTICLE 17 :
Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 :
Monsieur Le Maire de la ville de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 27 octobre 2021.

Visa de Monsieur Le Maire de Montélimar
Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Visa du Comptable Publique Assignataire

Envoyé en préfecture le 08/11/2021
Reçu en préfecture le 08/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211108-202110_120D-AR

DÉCISION N°2021.10.120D

Objet : DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA DROME, DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES ET DE L'ETAT POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION D'UN PARC LUDIQUE ET SPORTIF.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour les opérations d'investissement ou pour le fonctionnement de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que la ville de Montélimar a engagé une démarche ambitieuse pour redynamiser son centre-ville et ses alentours tout en menant une réflexion sur le développement de sa politique sportive.

Que les usages sportifs se diversifient et font remonter, notamment via les associations sportives du territoire, le besoin d'un équipement sportif urbain dédié aux vélos et sports de glisse.
Que la diversité des équipements prévus au sein d'un parc ludique et sportif apparait particulièrement adaptée aux besoins évoqués et permet de s'adresser à un large panel de sportifs et de tous âges.

Que le projet d'ensemble prévoit la conception et la réalisation :

- d'un pumptrack,
- d'un skatepark,
- d'équipements sportifs (terrain de basket, fitness-parcours santé),
- d'aménagements du parc (aménagements paysagers, cheminement, éclairage, vidéosurveillance, clôture...),
- de stationnement.

Que le montant total HT de l'opération s'élève à 867 520 €.

Que, par ailleurs, le site envisagé se situe à la confluence du Roubion et du Jabron.

Qu'il n'a plus de vocation et constitue une dent creuse urbaine.

Qu'il semble donc parfaitement approprié car proche du coeur de ville, visible, d'une dimension adéquate et assez éloigné des habitations pour ne pas créer de nuisances majeures.

Que, dans ces conditions, la ville de Montélimar sollicite, dans le co ces opérations une subvention auprès du Département de la Drôme au titre de l'envelo de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Etat.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter le Département de la Drôme, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat pour l'attribution de subventions les plus élevées possible dans le cadre du projet de conception et réalisation d'un parc ludique et sportif.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le – 8 NOV. 2021

Le Maire,

MAIRIE DE MONTÉLIMAR (DROME)

DECISION N°2021.11.121.D

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°3 : Mobiliers et matériels pédagogiques - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation au Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité au Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210023 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux matériels pédagogiques, indispensables à l'activité des écoles publiques de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 11 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter de nouveaux matériels à l'accord-cadre susvisé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211110-202111_121D-AR

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°210023 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers et matérie's pédagogiques (lot n°3), afin d'intégrer des mobiliers complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 10 NOV. 2021

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Pierre CHABANNE

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211110-202111_121D-AR

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (Ecotaxe incluse)
3.31	**Combiné cuisine complet,** Composé d'un four à micro-onde, d'un four à plaques, d'un évier, d'un placard à portes avec système anti-pincement, en finition bouleau.	**349,00 €**

Envoyé en préfecture le 18/11/2021
Reçu en préfecture le 18/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211118-202111_122D-AR

DECISION N°2021.11.122D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L 2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L 145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Coeur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec l' E.P.I.C OFFICE DU TOURISME DE MONTELIMAR-AGGLOMERATION, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 97 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 02 novembre 2021 au 02 janvier 2022 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité commerciale de vente de produits locaux, de souvenirs et de cadeaux.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de quatre cents euros (400€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 18 NOV. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Eric PHELIPPEAU

DECISION N°2021.11.123D

Objet : Messagerie collaborative Microsoft 365

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 4 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines, y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 020 - 61562 - 9700.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit recourir à un prestataire extérieur pour la messagerie collaborative Microsoft 365;

- Que ces prestations, ayant été estimées à 38 211 € H.T. sur la durée du marché, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été engagée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées, directement auprès de la société C'PRO dont l'offre est apparue économiquement avantageuse ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 020 - 61562 - 9700;

Le Maire de Montélimar,

Envoyé en préfecture le 09/11/2021
Reçu en préfecture le 09/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211109-202111_123D-AR

DÉCIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société C'PRO ayant son siège social situé Plateau de Lautagne – 53 avenue des Langories – 26000 VALENCE, un (1) marché public de services pour la messagerie collaborative Microsoft 365.

Article 2° - Le marché sera conclu à prix unitaires avec un montant maximal de 40 000 € H.T euros H.T. soit 48 000 euros T.T.C. (avec une T.V.A. à 20%). Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 020 - 61562 - 9700

Article 3° - Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 9 NOV. 2021

Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Envoyé en préfecture le 22/11/2021
Reçu en préfecture le 22/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211122-202111_126D-AR

DECISION N°2021.11.126D

Objet : Avenant au contrat de louage d'un bien du domaine privé communal - 67 rue Pierre Julien à Montélimar

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans ;

VU le contrat de louage d'un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar du 22 octobre 2021.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'un problème technique est intervenu à l'intérieur des locaux mis à disposition empêchant l'occupation normale des lieux par la S.A.S LE MANOIR LE ROURE ;

Qu'il convient dès lors de reporter la date d'occupation des lieux au 18 octobre 2021 au lieu du 4 octobre 2021.

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec la S.A.S LE MANOIR LE ROURE, un avenant au contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 67 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), reportant la date de début d'occupation des lieux au 18 octobre 2021, au lieu du 4 octobre 2021.

La convention d'occupation est donc consentie pour la période du 18 octobre 2021 au 30 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses et dispositions du cahier d'intérêt restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 22 NOV. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHÉLIPPEAU

Envoyé en préfecture le 19/11/2021
Reçu en préfecture le 19/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211119-202111_127D-AR

DECISION N°2021.11.127.D

Objet Entretien des installations de chauffage, de rafraichissement et de production d'eau chaude sanitaire – Avenant n°1

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 .

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales .

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget .

Vu le marché n°180058 du 22 novembre 2018 portant sur l'entretien des installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire, conclu avec la société ROMAT TECHNIQUE ET SERVICES S.A.R.L .

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61562 – 020 - 9000 .

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

– Que, dans le cadre du marché susvisé conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et au prix global et forfaitaire annuel ferme de 52 821,60 € HT soit 63 385,92 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %), il apparaît nécessaire d'en prolonger la durée

– Qu'il convient en conséquence, d'établir un avenant n°1 au marché de services susvisé, afin de prendre en considération ce report d'échéance

Envoyé en préfecture le 19/11/2021
Reçu en préfecture le 19/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211119-202111_127D-AR

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ROJAT TECHNIQUE ET SERVICES S.A.R.L. dont le siège social est situé 10, Rue Marc Seguin, ZAC de Belfond, 26740 LES TOURRETTES, un avenant n°1 au marché n°180058 du 22 novembre 2018 portant sur l'entretien des installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude sanitaire implantées dans les bâtiments de la ville, afin de porter son échéance au 30 juin 2022, pour garantir une continuité d'entretien des installations le temps de notifier le prochain marché.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 19 NOV. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211124-202111_129D-AR

DÉCISION 2021.11.129D

CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 700 000 € AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Vu les articles L2122-29 et L 2122-22- Alinéa 3 relatif aux emprunts, du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2.00 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, octroyant les délégations de pouvoir au Maire, prévues à l'article précité,

Vu l'arrêté municipal n°2020.07.596A en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES, conseiller municipal,

Vu la proposition de la Société Générale,

Étant préalablement exposé :

Que la commune de Montélimar souhaite financer son programme d'investissement 2021-2022 par la souscription d'un emprunt d'un montant de 1 700 000.00 €,

Que la Société Générale, se propose d'accorder un emprunt d'un montant total de 1 700 000.00 €,

Le Maire de la commune de Montélimar,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt	: 1 700 000.00 €
Durée du contrat de prêt	: 20 ans (dont 11 mois de phase de mobilisation)
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation :
Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins et d'une tranche obligatoire à taux fixe.

Montant	: 1 700 000.00 €
Début	: A la date de signature du contrat
Fin	: 28/10/2022
Taux d'intérêt annuel	: EURIBOR 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) assorti d'une marge de +0.50%
Commission de non-utilisation	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur

l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation :
D'un commun accord entre la Société Générale et VILLE DE MONTÉLIMAR , il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant	: 1 700 000 €
Date de la première échéance	: 28/10/2022
Maturité	: 28/10/2042
Mode d'amortissement	: Linéaire (capital constant)
Taux d'intérêt annuel	: Taux fixe de 0.87%
Périodicité	: Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	: Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Montélimar, le 24 NOV. 2021

Pour le Maire,
Le Maire
Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211125-202111_130D-AR

DÉCISION 2021.11.130D

CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 700 000 € AUPRÈS DU CREDIT COOPERATIF

Vu les articles L2122-29 et L 2122-22- Alinéa 3 relatif aux emprunts, du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2.00 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, octroyant les délégations de pouvoir au Maire, prévues à l'article précité,

Vu l'arrêté municipal n°2020.07.596A en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES, conseiller municipal,

Vu la proposition du crédit coopératif,

Étant préalablement exposé :

Que la commune de Montélimar souhaite financer son programme d'investissement 2021 du budget annexe stationnement par la souscription d'un emprunt d'un montant de 700 000 €,

Que le crédit coopératif, se propose d'accorder un emprunt d'un montant total de 700 000€,

Le Maire de la commune de Montélimar,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt	: 700 000,00 €
Durée du contrat de prêt	: 10 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements 2021
Conditions financières :	: Taux fixe de 0,30% sur 10 ans
Périodicité des échéances	: Annuelle
Base de calcul des intérêts	: Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement du capital	: Constant
Indemnité de remboursement anticipé	
IRA actuarielle	
Exemption de commission d'engagement	

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Montélimar, le 25/11/21

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Envoyé en préfecture le 26/11/2021
Reçu en préfecture le 26/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211121-202111_131D-AR

DÉCISION 2021.11.131D

CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 2 300 000 € AUPRÈS DU CREDIT COOPERATIF

Vu les articles L2122-29 et L 2122-22- Alinéa 3 relatif aux emprunts, du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2.00 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, octroyant les délégations de pouvoir au Maire, prévues à l'article précité,

Vu l'arrêté municipal n°2020.07.596A en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES, conseiller municipal,

Vu la proposition du crédit coopératif,

Étant préalablement exposé ;

Que la commune de Montélimar souhaite financer son programme d'investissement 2021-2022 du budget général par la souscription d'un emprunt d'un montant de 2 300 000 €.

Que le crédit coopératif, se propose d'accorder un emprunt d'un montant total de 2 300 000€.

Le Maire de la commune de Montélimar,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt	: 2 300 000.00 €
Phase de mobilisation	: 12 mois
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements 2021-2022
Conditions financières :	: Taux fixe de 0.69% sur 15 ans
Périodicité des échéances	: Annuelle
Base de calcul des intérêts	: Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Mode d'amortissement du capital	: Constant

Indemnité de remboursement anticipé
IRA actuarielle

Exemption de commission d'engagement
Frais de dossier : 2 000€

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Montélimar, le 21/11/21

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211206-202111_132D-AR

DECISION N°2021.11.132D

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire en surplomb d'une parcelle du domaine public communal au profit de la Société 26 Plancher Environnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3, L.2125-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Éric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, ayant pour représentant monsieur Lionel Plancher, a sollicité auprès de la Commune l'autorisation d'installer une passerelle surplombant la réserve incendie, propriété de la commune (parcelle non cadastrée), située entre les parcelles ZW294 et 313, dont la société est propriétaire ;

Que cette passerelle permettra à la société d'éviter un détour de plus d'un kilomètre pour le chargement et le déchargement de ses véhicules et permettra également de fluidifier le trafic routier au sein de la zone d'activités ;

Qu'en considération de préoccupations écologiques et de sécurité publique, il convient d'autoriser le surplomb de ladite parcelle.

Le MAIRE de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu avec la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, représentée par son Président, monsieur Lionel PLANCHER, une convention portant autorisation d'occupation

temporaire en surplomb d'une parcelle du domaine public communal, moyennant une redevance annuelle de mille cinq cents euros (1 500 00 €), révisable chaque année.

ARTICLE 2 : La convention sera conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa date de signature, et sera renouvelable tacitement pour des périodes d'un an sans toutefois, que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le - 6 DEC. 2021

Le Maire,

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHÉLIPPEAU

Envoyé en préfecture le 06/12/2021
Reçu en préfecture le 06/12/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211206-202111_132D-AR

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN SURPLOMB D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - ZA FORTUNEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Montélimar, Place Emile Loubet, 26200 MONTELIMAR, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n°2021.11.132D du ....., ci-après dénommée « La Commune »,

d'une part,

ET :

Monsieur Lionel Plancher, ci-après dénommé représentant de la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, située 50 Chemin de Poulomard à Montélimar (26200), ci-après « Le Bénéficiaire »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

La S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, spécialisée dans la valorisation des déchets, ayant pour représentant Monsieur Lionel Plancher, a sollicité auprès de la Commune l'autorisation d'installer une passerelle surplombant la réserve incendie, propriété de la commune, située entre les parcelles ZW294 et 313.

Cette parcelle du domaine public supporte une réserve incendie située entre deux tènements dont le Bénéficiaire est propriétaire afin de les raccorder pour le passage d'engins nécessaires à son activité.

Cette passerelle permettra à la société d'éviter un détour de plus d'un kilomètre pour le chargement et le déchargement des véhicules, ainsi que pour les transferts internes à son activité, et permettra également de fluidifier le trafic routier au sein de la zone d'activités.

En considération de ces préoccupations écologiques et de sécurité publique, la Commune a donc décidé d'autoriser le surplomb de ladite parcelle.

C'est donc dans ce cadre que la présente convention a été élaborée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La Commune autorise le Bénéficiaire à surplomber par un ouvrage aérien, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels et pour la période d'exploitation telle que précisée à l'article 2 ci-dessous, le bien désigné à l'article 3 ci-après, situé au sein de la zone d'activités de Fortuneau à Montélimar.

Aucun empiètement physique ni pénétration sur la parcelle surplombée ne sont autorisés, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 – Durée

L'autorisation d'occupation de caractère précaire et révocable, objet de la présente convention, est conclue pour une durée de 2 ans, à compter de sa date de signature (durée de l'enlèvement de l'installation et durée de remise en état des lieux incluses).

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes d'un an sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans, sauf dénonciation par la Commune ou le Bénéficiaire conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 – Désignation du bien surplombé

La convention a pour objet d'autoriser le surplomb d'une réserve incendie par l'installation d'une passerelle dont les plots sont édifiés sur les propriétés du Bénéficiaire.

Le bien surplombé est constitué d'une réserve incendie du domaine public, affecté au service public de la défense contre l'incendie.

La Commune ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations (de quelque nature qu'elles soient) nécessaires pour assurer l'utilisation normale du surplomb.

Avant tout commencement des travaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre ce dernier et un ou plusieurs représentants de la Commune.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 4 – Redevance annuelle

L'autorisation d'occupation du bien est consentie moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance annuelle de :

1 500 € T.T.C. (en chiffres), soit Mille cinq cents euros.

La redevance sera révisée annuellement, à la date d'anniversaire de la date d'effet de la convention au moyen de la formule suivante :

$$L = Lo \left(\frac{I}{Io} \right)$$

Dans laquelle :
L = Redevance actualisée
Lo = Redevance initiale

I = Indice de Référence des Loyers, dernière valeur publiée par l'INSEE, le mois précédent celui du jour de la date de révision.

Io = Même indice que ci-dessus, dernière valeur publiée le mois de la date d'effet de la présente convention.

Article 5 – Paiement de la redevance

Le Bénéficiaire s'engage à régler le montant de la redevance annuelle due en une seule fois d'avance et annuellement, à chaque date d'anniversaire de signature de la convention, par chèque libellé à l'ordre de Monsieur le Comptable public de la Commune de Montélimar et adressé à l'attention de Monsieur le Maire, représentant légal de la Commune, à 26200 MONTELIMAR.

Article 6 – Obligations du Bénéficiaire

La présente autorisation d'occupation est consentie par la Commune et acceptée par le Bénéficiaire sous les clauses, charges et conditions énoncées ci-après que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation ou de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions de la présente convention.

6.1 – Caractère de l'occupation

L'autorisation d'occupation en surplomb objet de la présente convention est consentie à titre strictement personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement, par lettre recommandé avec avis de réception postal, à la connaissance du représentant légal de la Commune.

6.2 – Mesures générales

Le Bénéficiaire est en particulier tenu de respecter :

- Les règlements et les consignes particulières en matière de sécurité des installations, des équipements et des personnes ;
- Les lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et à l'urbanisme ;
- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités.

6.3 – Sécurité

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les exigences de sécurité correspondant aux activités exercées.

Il fait son affaire de la sécurité de ses personnels et clients ainsi que de la constitution, de la mise en œuvre et de l'entretien des moyens adéquats.

Il devra notamment fixer des gardes corps (hauteur d'un camion) de part et d'autre de la passerelle.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Commune de tout incident (chute d'objets dans la réserve incendie notamment) susceptible de nuire au fonctionnement de la réserve incendie.

Il aura en particulier à sa charge l'intégralité des sommes engagées pour y remédier si la Commune devait les avancer.

6.4 – Usage, entretien et exploitation du bien occupé

Il est interdit au Bénéficiaire de faire du bien occupé un usage qui ne correspond pas à l'objet de la présente convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

L'occupation en surplomb doit strictement respecter l'affectation du bien du domaine public mis à disposition, conformément à l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

En toutes circonstances la parcelle du domaine public surplombée devra être accessible sans aucune entrave.

Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accident ou de dommage pour la Commune, pour les usagers ou encore aux tiers.

Le Bénéficiaire ne peut ni modifier, ni transformer le bien surplombé.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état les installations qu'il aura implantées en surplomb et ce quelle que soit l'importance des réparations. Il assure également le nettoyage et la surveillance de la passerelle.

6.5 – Intégration paysagère et technique de la passerelle

Le Bénéficiaire veille à la qualité esthétique et à l'intégration paysagère de la passerelle au sein du site.

Le Bénéficiaire implantera la passerelle, de sorte que cette dernière ne devra pas constituer un obstacle ou une gêne à l'usage normal et à l'entretien de la réserve incendie.

Le projet technique est annexé à la présente convention (Vue passerelle en annexe 2 et Coupe complémentaire en annexe 3).

Avant tout commencement de travaux le Bénéficiaire présentera un descriptif technique de la passerelle afin d'obtenir l'accord de la Commune.

Le Bénéficiaire devra également obtenir les autorisations nécessaires auprès du service urbanisme de la Commune.

6.6 – Entretien et maintenance de la réserve incendie

Le Bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives ou passives qui pourraient lui être imposées par la Commune pour l'exécution de tous travaux sur la réserve incendie.

Le Bénéficiaire devra supporter toute visite périodique et contrôles obligatoires, sur le bien surplombé ainsi que sur les installations qui s'y trouvent, par les services de la Commune ou tout autre organisme qualifié, interrompant au besoin l'usage de la passerelle sur simple demande de la Commune.

En outre, le Bénéficiaire s'engage à faciliter toutes inspections ou contrôles que la Commune jugerait utiles d'exercer.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7.1 – Responsabilités pour dommages

7.1.1. – Le Bénéficiaire supporte les conséquences des accidents ou dommages de toute nature qui, du fait du surplomb objet de la présente convention, peuvent survenir à lui-même, à ses personnels ou clients, aux tiers, à ses biens.

Pour ces accidents et dommages, le Bénéficiaire renonce et fait renoncer à son assureur à tous recours contre la Commune et les assureurs de cette dernière.

7.1.2. – Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable des accidents ou dommages de toutes natures causés par son activité, ses installations et ses personnels.

En outre, le Bénéficiaire garantit la Commune et les assureurs de cette dernière contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre la Commune et ses assureurs pour lesdits accidents ou dommages.

7.1.3 – La responsabilité du Bénéficiaire s'étend notamment aux dommages au bien surplombé causés notamment par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, ainsi que les vols ou disparitions.

7.2 – Exonération

La Commune est dégagée de toute responsabilité pour tout dommage, résultant de tout événement lié à l'activité du Bénéficiaire, causé aux installations, matériels et matériaux surplombant le bien faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation.

7.3 – Assurances

Pour justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités telles que précisées à l'article 7.1 ci-dessus, le Bénéficiaire devra adresser au représentant légal de la Commune à l'adresse indiquée à l'article 5 ci-avant et préalablement à tout commencement d'occupation, une ou des attestations portant mention de

l'étendue des garanties ainsi qu'une attestation dûment datée et signée par le ou les assureurs mentionnant, qu'ils ont pris connaissance de la présente convention, qu'ils renoncent à tous recours contre la Commune et ses assureurs et qui les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui seraient engagée contre ces derniers.

Le Bénéficiaire devra, par la suite, fournir au fur et à mesure les attestations à jour au représentant légal de la Commune.

Ce dernier se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de souscrire une ou des assurances complémentaires si celle existante ne lui apparaît pas suffisante pour assurer la couverture des risques liés à la présente convention.

Article 8 – Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison de l'activité qu'il exerce dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – Dénonciation

Le Bénéficiaire a la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre adressée au représentant légal de la Commune en recommandée avec avis de réception postal et dans le respect d'un préavis d'un mois.

Dans tous les cas, la redevance devra être acquittée. Au cas où cette dernière aurait déjà été versée, la Commune ne procèdera pas à son remboursement.

Article 10 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention pour un motif d'intérêt général à tout moment et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à quelconque indemnité ou au remboursement, de la redevance, si cette dernière aurait déjà été versée.

La décision de résiliation, qui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans que ce délai puisse être inférieur à un mois.

Article 11 – Résiliation pour faute

En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le représentant légal de la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non respect de l'une des dispositions de la présente convention ;
- Retard de paiement de la redevance supérieur à trois (3) mois ;
- Troubles graves occasionnés sur le bien surplombé ;
- Perte des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de la société du Bénéficiaire.

La résiliation intervient après mise en demeure du Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception postal restée sans effet.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à un mois.

La résiliation pour faute intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire, ni remboursement, le cas échéant, de la redevance.

Article 13 – Sort du bien à échéance de la période d'exploitation et à l'expiration de la convention

A l'échéance de la période d'exploitation et à l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les installations qui ont été implantées par lui sur le bien visé à l'article 3 et de remettre les lieux en leur état primitif, sans pouvoir prétendre de ce fait à indemnité.

Pour ce faire, un état des lieux de sortie sera établi.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai qui lui aura été notifié ou en l'absence d'un tel délai, dans les 15 jours à dater de l'échéance de la période d'exploitation ou de l'expiration de la présente, le représentant légal de la Commune pourra décider d'y pourvoir aux frais et risques du Bénéficiaire.

Article 14 – Règlement des litiges

Pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A ....., le .....

Pour la S.A.S.U. 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT
Le Président
Lionel PLANCHER

A ....., le .....

Pour la Commune de Montélimar
Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/11/2021
Reçu en préfecture le 29/11/2021
Affiché le
ID : 026-212601983-20211129-202111_133D-AR

DÉCISION 2021.11.133D

CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 € AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Vu les articles L2122-29 et L 2122-22- Alinéa 3 relatif aux emprunts, du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2.00 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, octroyant les délégations de pouvoir au Maire, prévues à l'article précité,

Vu l'arrêté municipal n°2020.07.596A en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES, conseiller municipal,

Vu la proposition de la Société Générale,

Étant préalablement exposé :

Que la commune de Montélimar souhaite financer son programme d'investissement 2022-2023 par la souscription d'un emprunt d'un montant de 1 000 000.00 €,

Que la Société Générale, se propose d'accorder un emprunt d'un montant total de 1 000 000.00 €,

Le Maire de la commune de Montélimar,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt	: 1 000 000.00 €
Durée du contrat de prêt	: 20 ans
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation :
Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins et d'une tranche obligatoire à taux fixe.

Montant	: 1 000 000.00 €
Début	: A la date de signature du contrat
Fin	: 30/10/2023
Taux d'intérêt annuel	: EURIBOR 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) assorti d'une marge de +0.50%
Commission de non-utilisation	De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur

l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation :
D'un commun accord entre la Société Générale et VILLE DE MONTÉLIMAR , il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant	: 1 000 000 €
Date de la première échéance	: 30/10/2023
Maturité	: 30/10/2043 (20 ans)
Mode d'amortissement	: Linéaire (capital constant)
Taux d'intérêt annuel	: Taux fixe de 0.96% - chaque périodicité du 30/10/2023 au 30/10/2043
Périodicité	: Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	: Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Montélimar, le 29/11/2021

MAIRIE DE MONTÉLIMAR (DRÔME)

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Le Maire

Norbert GRAVES